

# I. DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE DG1 : Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

## ARTICLE DG2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations

### 1- OPPOSABILITE

Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

Le règlement peut aussi régler certaines affectations du sol (usage, nature des activités, destination des constructions...) : c'est en particulier le cas dans les zones naturelles et agricoles.

Ainsi, travaux, constructions et affectations du sol doivent respecter le règlement du PLUi, qu'ils soient ou non soumis à une autorisation d'occupation du sol (à savoir déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager).

### 2- CONFORMITE ET COMPATIBILITE

Les constructions, travaux et affectations des sols doivent être conformes aux dispositions du règlement c'est à dire que les règles doivent être strictement respectées sans qu'il soit possible d'y déroger en dehors des cas expressément prévus par la Loi (cf. paragraphe suivant).

Une seule disposition du règlement s'apprécie avec un rapport de compatibilité : les principes de voies et circulations définis sur le document graphique du règlement au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

L'obligation de compatibilité est une obligation négative de non-contrariété ; c'est-à-dire qu'un projet de construction est jugé compatible avec une disposition dès lors qu'il n'y contrevient pas. Le rapport de compatibilité inclut donc une certaine souplesse, une marge d'interprétation dans l'application d'une règle.

Il est important de rappeler que les constructions doivent également être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont le périmètre est reporté sur le document graphique. Un projet sera jugé compatible dès lors qu'il ne compromet pas la réalisation de telle ou telle orientation définie.

### 3- ADAPTATIONS MINEURES ET DEROGATIONS

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune adaptation mineure ou dérogation autre que celle prévue par la Loi.

Les possibilités d'adaptation ou de dérogation sont retranscrites ci-après à titre d'information, la Loi pouvant évoluer et restant en tout état de cause applicable nonobstant toute disposition non citée ici.

3.1. Conformément à l'article L.152-3 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires :

- par la nature du sol,
- par la configuration des parcelles,
- ou par le caractère des constructions avoisinantes.

3.2 - Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions législatives codifiées au jour de la rédaction du PLUi dans les articles L.152-4 et suivants du code de l'urbanisme :

3.2.1 - L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1 - La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2 - La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3 - Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

3.2.2- L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1 - La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;

2 - La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes.

3 - La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades. La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;

b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;

c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;

d) Aux immeubles protégés en application de l'article L.151-19 du présent code.

#### 4- EFFET PAR RAPPORT AUX AUTRES LEGISLATIONS (RNU, Servitudes d'Utilité Publique, AUTRES CODES, ETC ...)

1- Les règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal se substituent aux règles générales du Code de l'Urbanisme, à l'exception :

- Des cas d'application du sursis à statuer prévus à l'article L424-1 ;
- Des articles L.111-1 et R.111-1 du Code de l'urbanisme qui organisent l'articulation entre le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et le PLUi. Seules 5 dispositions sont d'ordre public, c'est à dire opposables même en présence du PLUi. Ces règles ont trait à :
  - la protection de la salubrité et de la sécurité publique (R.111-2)
  - la protection des sites ou vestiges archéologiques (R.111-4)
  - la réalisation d'aires de stationnement (R.111-25)
  - la protection de l'environnement (R.111-26)
  - la protection des lieux environnants (R.111-27)

2- Indépendamment des règles du P.L.U. qui s'appliquent en matière d'autorisations d'occupation et d'utilisations des sols, s'ajoutent les prescriptions prises au titre d'autres législations et de réglementations. On peut citer à titre d'illustration :

- Le code civil : Une autorisation d'urbanisme est toujours délivrée sous réserve du respect des droits des tiers. Cela signifie qu'un permis de construire ou d'aménager, ou une déclaration préalable, n'est délivré qu'au regard des règles d'urbanisme à l'exception des autres règles de droits privés.
- Le code de la construction et de l'habitation : L'instruction d'un permis de construire n'est pas opérée au regard de ce code et la délivrance d'un permis de construire ne préjuge donc pas du respect des règles de constructions qui doivent être respectées par ailleurs.
- Il en va de même pour tous les autres codes et réglementations : code de l'environnement, code de l'énergie, code de la santé publique, code des transports, protection du patrimoine, sécurité contre l'incendie, etc.

3- Seules les servitudes existantes à la dernière date inscrite sur les documents composant le dossier de PLUi y sont reportées en annexes. De nouvelles servitudes peuvent toutefois avoir été créées ultérieurement dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière et sont donc applicables.

4- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées (code de l'environnement, article L571-10) et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux n°DDT/SEER/RDPF/2015-050, 51 et 52 du 6 novembre 2015 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne et annexé au présent plan local d'urbanisme intercommunal.

### ARTICLE DG3 : Division du territoire en zones

Le PLUi doit favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition

géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Pour répondre à ces objectifs, le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est divisé :

- **En zones urbaines dites « zones U »**, qui correspondent soit à des territoires déjà urbanisés, soit à des territoires dans lesquels les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **En zones à urbaniser dites « zones AU »**, qui correspondent aux territoires destinés à être aménagés mais dont l'urbanisation n'est pas encore effective soit en raison d'une insuffisance des réseaux, soit car soumise à des conditions particulières.
- **En zones agricoles dites « zones A »**, qui correspondent aux territoires équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- **En zones naturelles dites « zones N »**, qui correspondent aux territoires équipés ou non, à protéger en raison :
  - Soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
  - Soit de l'existence d'une exploitation agricole ;
  - Soit de leur caractère d'espace naturel ;
  - Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
  - Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Outre les différentes zones, le règlement graphique comporte notamment les trames réglementaires suivantes :

- Des Espaces Boisés Classés (EBC) prévus aux articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme.
- Des éléments de paysage à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.
- Des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.
- Des Emplacements Réservés (ER) prévus à l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme et dédiés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts et au programme de logements à vocation sociale.

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) figurent en annexe (Cf. pièce 4 du dossier de PLUi). Elles constituent une limite au droit de propriété dans le but de protéger l'intérêt général. On peut regrouper ces servitudes d'utilité publique en 4 grandes catégories :

- Conservation du patrimoine : naturel (eaux, forêts, réserves naturelles...), culturel (monuments historiques et sites naturels) et sportif (terrains de sport).
- Ressources et équipements : énergie, mines et carrières, axes de canalisation et de communication, etc.
- Défense Nationale : terrains militaires, postes et ouvrages militaires, etc.

- Salubrité et sécurité publiques : cimetières, zones inondables, plan d'exposition au bruit des aéroports, etc.

## ARTICLE DG4 : Composition du règlement écrit

Le règlement écrit est constitué :

- De la présente partie dite « dispositions générales » qui précise le champ d'application territorial du règlement, la division du territoire en zones, les règles applicables aux adaptations mineures.
- D'une partie dite « dispositions communes » qui regroupe les dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire.
- D'une partie dite « dispositions spécifiques » qui définit les règles spécifiques concernant chacune des zones et secteurs du PLUi.
- D'une partie « annexes » précisant certaines dispositions réglementaires et comportant, notamment :
  - Un lexique de définitions communes au règlement qui se réfère en partie au lexique national de l'urbanisme. Ces définitions sont en général repérées dans le texte par un symbole (\*) ;
  - La liste des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme ;
  - La liste des éléments de paysage à protéger, conserver, mettre en valeur, restaurer ou à requalifier au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
  - La liste des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme ;
  - La liste des essences végétales locales à privilégier.

## ARTICLE DG5 : Structure du règlement écrit

Dans chacune de ces zones s'appliquent les règles organisées selon les articles suivants :

### Chapitre 1 : Usage des sols et destinations des constructions

- Article 1.1. : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites
- Article 1.2. : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières
- Article 1.3. : Mixité fonctionnelle et sociale

### Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Article 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions
- Article 2.2. : Insertion urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article 2.3. : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article 2.4. : Stationnement

### Chapitre 3 : Equipements et réseaux

- Article 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées
- Article 3.2. : Desserte par les réseaux

## ARTICLE DG6 : Les destinations des constructions

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le PLUi peut règlementer les destinations et sous-destinations suivantes :

- **Habitation :**
  - Logement ;
  - Hébergement.
  
- **Commerce et activités de service :**
  - Artisanat et commerce de détail ;
  - Restauration ;
  - Commerce de gros ;
  - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
  - Hébergement hôtelier et touristique ;
  - Cinéma.
  
- **Equipements d'intérêt collectif et services publics :**
  - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
  - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
  - Établissements de santé ou d'action sociale ;
  - Salles d'art et de spectacle ;
  - Equipements sportifs ;
  - Autres équipements recevant du public.
  
- **Exploitation agricole ou forestière :**
  - Exploitation agricole ;
  - Exploitation forestière.
  
- **Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires :**
  - Industrie ;
  - Entrepôt ;
  - Bureau ;
  - Centre de congrès et d'exposition.

## ARTICLE DG7 : Articulation entre les différentes règles

### 1- ARTICULATION ENTRE RÈGLES ÉCRITES ET RÈGLES GRAPHIQUES

Pour connaître les droits à construire sur une parcelle ou ensemble de parcelles, il convient en premier lieu de repérer, sur le plan de zonage (document graphique du règlement), la zone dans laquelle se situe(nt) la ou les parcelle(s) puis de se référer au règlement écrit qui correspond.

Ainsi, les dispositions à prendre en compte sont :

- les conditions générales d'application du règlement écrit.
- les dispositions écrites communes applicables à l'ensemble des zones.
- les dispositions écrites spécifiques liées à la zone et secteur.
- les règles graphiques des documents graphiques du règlement.
- les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Principes :

- Le lexique du règlement s'attache à définir des termes couramment utilisés dans le règlement.
- En ce qui concerne l'affectation du sol, la destination des constructions et l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites ou entre elles sur une même unité foncière, les dispositions écrites s'appliquent sauf disposition contraire édictée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- En ce qui concerne les règles relatives aux hauteurs maximales autorisées, ce sont les dispositions écrites qui s'appliquent sauf disposition contraire édictée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

## 2- ARTICULATION ENTRE DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES ZONES

Par principe, les dispositions communes s'appliquent à tout le territoire sauf si les dispositions spécifiques d'une zone en disposent autrement.

En effet, les dispositions spécifiques d'une zone ou d'un secteur peuvent préciser ou remplacer une ou plusieurs dispositions communes. Dans ce cas, les dispositions spécifiques le mentionnent expressément.

### **ARTICLE DG8 : Constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des équipements d'intérêt collectif et des ouvrages publics d'infrastructures ou de superstructures**

Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des équipements d'intérêt collectif (pylônes, transformateurs, stations de relevage,...) et des ouvrages publics d'infrastructures ou de superstructures sont autorisés dans l'ensemble des zones et secteurs du PLUi. Compte-tenu de leurs configurations, de leurs impératifs et spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent déroger aux dispositions des articles 2 à 7 dans toutes les zones et secteurs.

### **ARTICLE DG9 : Prévention des risques naturels prévisibles et technologiques**

Il est rappelé que les communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont soumises à plusieurs risques naturels prévisibles et technologiques. Les aléas de chacun d'eux varient en fonction des communes et des secteurs sur chacune d'entre elles.

Les secteurs soumis à un risque inondation sont identifiés sur le règlement graphique au titre du :

- PPRi approuvé sur la rivière Dordogne le 29/06/2006 pour Bergerac et les communes situées en aval, et le 23/12/2008 pour les communes de Bergerac, Cours-de-Pile, Creysse, Gardonne, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Mouleydier, Prigonrieux, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Laurent-des-Vignes et Saint-Sauveur.
- PPRi approuvé sur le Caudeau le 11/09/2015 : il concerne les communes de Bergerac, Creysse, Lamonzie-Montrastruc, Lembras et Saint-Sauveur.

Les communes de Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours-de-Pile, Creysse, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lamonzie-Montastruc, Queyssac, Lembras, Monbazillac, Mouleydier, Monfaucon, Saint-Georges-de-Blancaneix ; Saint-Géry, Saint-Laurent-des-Vignes et Saint-Nexans sont concernées par des cavités souterraines (naturelles ou anthropiques).

Par ailleurs, les communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont concernées par le risque sismicité 1 correspondant à un aléa faible.

La commune de Mouleydier est dotée d'un PPRMT Canal Lalinde approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2008.

Certaines communes du territoire de la CAB sont concernées par le risque incendie de forêt. Il n'y a pas de PPRN approuvé, mais l'Atlas départemental du Risque d'Incendie de Forêt et le Dossier Départemental des Risques Majeurs permettent aux collectivités et aux administrés de connaître le niveau de risque et les obligations faites pour le débroussaillage sur certaines portions de territoire.

Dès lors qu'une parcelle est touchée, le pétitionnaire ou l'aménageur doit se reporter aux prescriptions particulières introduites dans le présent règlement ou dans le règlement des PPRN en vigueur annexés au présent PLUi.

Concernant les risques technologiques, les communes de Bergerac et Cours-de-Pile sont concernées par le PPRT approuvé le 30/06/2011 liés à la présence des établissements Bergerac NC et Eurengo France. La commune de Le Fleix est également concernée par un PPRT lié à la société BREZAC.

Les communes de Bergerac, Cours-de-Pile, Creysse, Gardonne, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Mouleydier, Prigonrieux, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans et Saint-Pierre-d'Eyraud sont concernées par le barrage de Bort-les-Orgues (Corrèze) et Saint-Etienne (Cantal) dont l'arrêté interdépartemental n°2007-11-0889 (Lot, Corrèze, Cantal, Dordogne, Gironde) rendant exécutoire le Plan Particulier d'Intervention a été signé en date du 26 octobre 2007.

Les communes de Bergerac, Cours-de-Pile, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans et Saint-Germain-et-Mons sont concernées par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) lié à l'aérodrome de Bergerac-Roumanière via l'arrêté préfectoral du 19/01/1978.

Vingt-trois communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres lié aux RN21, RD936E1, RD936, RD933, RD709 et RD660 (Cf. arrêtés préfectoraux annexés au dossier de PLUi).

Les Plans de Prévention des Risques sont des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) qui s'imposent au présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ces documents de rang supérieur sont annexés au dossier de PLUi.

## **ARTICLE DG10 : Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans**

Conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié, sauf si le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Est autorisée sous réserve des dispositions de l'article L.111-23, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

## **Article DG11 : Périmètre de protection d'un édifice classé ou inscrit Monument Historique**

Selon les dispositions de l'article L.621-32 du Code du Patrimoine qui prévoient qu'aux abords des Monuments Historiques, tous travaux, même non soumis à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'urbanisme (article L.421-5 du Code de l'urbanisme), doivent faire l'objet d'une déclaration et sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part du propriétaire privé que des collectivités ou établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou de modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation d'urbanisme préalable.

L'autorisation d'urbanisme en tient lieu s'il est revêtu de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

## **ARTICLE DG12 : Patrimoine archéologique**

Tout terrassement ou modification du sol (creusement de cave, de piscine, de mare ou d'étang) situé dans les zones de présomption de prescription archéologique repérées sur le règlement graphique seront soumis pour avis au Conservateur Régional de l'Archéologie. En cas d'autorisation de démolition d'un bâtiment, la conservation des parties en sous-sol pourra être exigée.

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLUi sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine.

*« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.*

*Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.*

*Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.*

*L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation ».*

Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme, dont les termes sont reproduits ci-après :

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».*

### **ARTICLE DG13 : Espaces boisés classés (Articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme)**

Les dispositions du Code de l'urbanisme sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le plan de zonage, selon une légende qui leur est propre.

Le classement en Espace Boisé Classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans ces espaces, les défrichements sont irrecevables, les occupations du sol incompatibles avec la vocation de boisement sont interdites. Enfin, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration.

### **ARTICLE DG14 : Éléments de patrimoine et de paysage au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme**

#### **Portée réglementaire**

Indépendamment des protections réglementaires du patrimoine relevant des servitudes d'utilité publique (Monuments Historiques, Site Patrimonial Remarquable, site inscrit et/ou classé...), le PLU peut identifier des éléments patrimoniaux à protéger au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme. Il s'agit d'une prescription graphique reportée au règlement graphique comme une trame venant se superposer à tout type de zone. Le règlement du PLU est complété avec des dispositions spécifiques permettant de protéger et de mettre en valeur ce patrimoine local.

Des dispositions règlementaires spécifiques s'appliquent pour les éléments identifiés au titre des articles L.151-19 (Eléments Bâti Protégés) et L.151-23 (Eléments Paysagers Protégés) du Code de l'urbanisme. Elles sont retranscrites dans la partie « dispositions communes » du présent règlement écrit du PLUi aux articles suivants :

- Article 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- Article 2.3. : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

Les Eléments Bâti Protégés (EBP) et les Eléments Paysagers Protégés (EPP), repérés au règlement graphique du PLUi sont recensés par typologie et sont soumis aux dispositions règlementaires s'y appliquant.

### **ARTICLE DG15 : Règles d'implantation à l'intérieur des lotissements**

Concernant les règles d'implantation des constructions, par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives, il est fait dérogation à l'article R151-21 du code de l'Urbanisme : les règles sont regardées lot par lot.

## II. DISPOSITIONS COMMUNES

### USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

#### Article DC1.1. : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- L'exploitation de carrières et de gravières sont interdites.
- Les affouillements et exhaussements des sols non liés à une opération autorisée.

*Dans les secteurs indicés « i1 » matérialisés au document graphique :*

- Tous travaux, remblais, dépôts, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature que ce soit à l'exclusion de ceux visés à l'article 1.2 sont interdits.

#### Article DC1.2. : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

- La conception des projets doit résulter de la mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale visant à :
  - La gestion économe du territoire ;
  - La construction de bâtiments économes en énergie ;
  - La gestion de l'environnement sonore ;
  - L'accompagnement de l'impact des projets sur le cycle de l'eau ;
  - La relation harmonieuse avec le quartier.
- La création, l'extension ou la transformation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) existantes sont autorisées, à condition qu'il en résulte pour le voisinage une atténuation des dangers ou des nuisances liés au classement et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration au milieu environnant.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs ou à des services publics, les ouvrages publics d'infrastructures ou de superstructures sont autorisés dans l'ensemble des zones et secteurs du PLUi, excepté dans les réservoirs bocagers, les réservoirs de milieux boisés et les Eléments de Paysage à Protéger (EPP) identifiés aux documents graphiques. Les unités de production d'énergies renouvelables, et leurs accessoires (poste électrique de réinjection, installations techniques, installations et constructions nécessaires à la production et au développement de l'hydroélectricité, du photovoltaïque ...) sont des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs ou à des services publics.
- Les occupations, installations et utilisations du sol admises doivent obligatoirement respecter les prescriptions des P.P.R.N. et P.P.R.T. en vigueur.
- Les constructions au voisinage des axes classés bruyants sont soumises aux exigences d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.
- Les constructions autorisées concernées par le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) devront respecter les règles d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

- Pour les constructions existantes non conformes aux règles applicables : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

**Conditions particulières dans les secteurs à risque d'inondation, hors PPRI**

Sur la seule commune de Bergerac, dans les secteurs identifiés par une trame « zone inondable i1 » au document graphique :

Sur les constructions existantes :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la date d'approbation du présent PLUi, leurs aménagements (internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.
- L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation ou d'activité par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions suivantes seront applicables :
  - L'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois).
  - La nouvelle surface ainsi obtenue présentera une cote plancher située au-dessus de la côte de référence.
  - Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
  - Les règles constructives seront identiques à celles applicables aux projets nouveaux.
- La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux.
- Le changement de destination des locaux, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées, de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.
- L'extension ou la reconstruction des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

Sur les opérations d'aménagement et utilisation des sols suivants :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs, y compris affouillements et exhaussements, notamment pour créer des bassins de rétention ou des zones d'écoulement préférentielles des crues.
- L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux.

Ces opérations seront réalisées avec les conditions suivantes :

- Les aménagements devront assurer une infiltration des eaux pluviales ou leur rétention avant évacuation aux réseaux ; les solutions pouvant être :

- stockage sur place (toit, parking, bassin....)
  - infiltration sur place (tranchées filtrantes, puits filtrants, revêtement poreux...)
  - modification du parcours du ruissellement...
  - infiltration après concentration du ruissellement (bassin d'infiltration...).
- Toute construction, à l'exception des locaux de types techniques ou sanitaires d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, sera interdite.
  - Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les terrains annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non-aggravation du risque devra être produite.
  - Les plantations n'empêchant pas les écoulements et étalements d'eau lors des phénomènes de crues.

*(\*) - la cote de référence est définie comme la cote interpolée entre les deux côtes de la crue centennale définie sur les plans de zonage autour de la parcelle considérée.*

Sur la seule commune de Bergerac, dans les secteurs identifiés par une trame « zone inondable i2 » au document graphique :

Sur les constructions existantes :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires.
- L'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les règles constructives seront identiques aux projets nouveaux autorisés.
- La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.
- Le changement de destination des locaux à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (pas de création de surface habitable), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.
- L'extension ou la reconstruction des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

Sur les opérations d'aménagement et d'utilisation des sols suivants :

- Les constructions nouvelles à condition :
  - qu'elles soient implantées sur remblai ou vide sanitaire, à une cote plancher à 0.20 m au-dessus de la cote de référence (\*), dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant (sauf pour les abris légers de jardin et annexes de bâtiments d'habitation s'ils ne font pas l'objet d'une occupation humaine).

- que les remblais soient limités à l'emprise de la construction majorés d'une bande de circulation de trois mètres.
- de ne pas créer de cave et sous-sol.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs au niveau du sol de terrains de sports ou de loisirs réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux, à l'exclusion de toute construction autre qu'un local technique attenant d'une superficie inférieure à 20 m<sup>2</sup>.
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les terrains annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés (une étude hydraulique démontrant la non-aggravation du risque devra être produite).
- Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :
  - d'un élagage régulier jusqu'à la cote de référence (\*).
  - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

*(\*) - la côte de référence est définie comme la côte interpolée entre les deux côtes de la crue centennale définie sur les plans de zonage autour de la parcelle considérée.*

## Article DC1.3. : Mixité fonctionnelle et sociale

### 1. Dispositions générales :

Sont soumis aux dispositions de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme (mixité sociale) :

- Toute opération de construction de plus de 20 logements ou générant une surface de plancher de 2000 m<sup>2</sup> et plus devra consacrer 25% minimum de la surface de plancher du programme à la création de logements sociaux au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation arrondie au chiffre supérieur.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Cf. pièce n°5 du dossier de PLU) peuvent indiquer un taux spécifique de logement social à réaliser sur le secteur considéré. Dans ce cas, les dispositions de l'OAP l'emportent sur les dispositions du règlement écrit.

Si sur une unité foncière initiale, les obligations en matière de logement social ont été respectées et traduites sur une portion de l'unité foncière, ces dispositions ne s'appliquent pas aux parcelles issues de divisions.

### 2. Dispositions spécifiques applicables aux seules communes de Bergerac et Prigonrieux :

Sont soumis aux dispositions de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme (mixité sociale) :

- Toute opération de 6 logements ou plus ou générant 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher devra consacrer 35% minimum de la surface de plancher du programme à la création de logements sociaux au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation arrondie au chiffre supérieur. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de mise en œuvre de l'action 6 du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat (Cf. pièce n°5 du dossier de PLUi-HD) : « Diversifier l'offre à destination de la population sénior ».

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Cf. pièce n°5 du dossier de PLU) peuvent indiquer un taux spécifique de logement social à réaliser sur le secteur considéré. Dans ce cas, les dispositions de l'OAP l'emportent sur les dispositions du règlement écrit.

Si sur une unité foncière initiale, les obligations en matière de logement social ont été respectées et traduites sur une portion de l'unité foncière, ces dispositions ne s'appliquent pas aux parcelles issues de divisions.

## **CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **Article DC2.1. : Volumétrie et implantation des constructions**

#### **Emprise au sol**

- Non réglementé.

#### **Hauteur des constructions**

Les dispositions inscrites sur la hauteur maximale des constructions au règlement graphique ou aux orientations d'aménagement et de programmation prévalent sur les dispositions du règlement écrit.

#### **1. Mesure de la hauteur des constructions :**

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel\*) avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.
- La mesure du terrain naturel (TN) se fait en milieu de façade principale. Dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux voies ou espaces publics, la mesure du terrain naturel se fait à l'angle de la façade.
- Cas des toitures traditionnelles : sauf dispositions spécifiques, la hauteur se mesure à la verticale en tous points, à partir du terrain naturel\* avant travaux, au pied de la construction et jusqu'à l'égout du toit.
- Cas des autres toitures terrasses : sauf dispositions spécifiques, la hauteur se mesure à la verticale en tous points à partir du terrain naturel\* avant travaux, au pied de la construction jusqu'à l'acrotère\*.

#### **2. Dispositions générales :**

- Les annexes\* devront être édifiées sur un seul niveau (RDC + combles éventuelles). La hauteur au faîtage devra être inférieure à 3,5 mètres en limite séparative.
- La hauteur maximale des annexes attenantes aux constructions principales à usage d'habitation ne pourra excéder 4,50 mètres au faîtage ou à l'acrotère

### **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

#### **1. Dispositions générales\* (hors dispositions spécifiques par zone) :**

- 1.1. Hors étude dérogatoire amendement Dupont, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe des déviations au sens du code de la voirie routière ;
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (RD936E1, RN21 et RD709).

Cette règle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

- 1.2. Dans certains secteurs, une dérogation à l'article L111-8 du code de l'urbanisme peut être accordée, le recul d'implantation des constructions varie de 25 à 35 mètres : se référer au plan de zonage, aux OAP et aux études « Loi Barnier » annexées au présent PLUI.
- 1.3. Dans les autres secteurs, toute construction devra être implantée à une distance de l'axe :
  - au moins égale à 15 mètres de l'axe des autres routes départementales.
- 1.4. Dans les autres secteurs, toute construction devra respecter les règles suivantes :
  - Le recul s'observe par rapport aux voies ouvertes à la circulation du public, existante ou à créer.
  - Lorsque les rues présentent un alignement homogène ou qui tend à l'être, les constructions nouvelles doivent s'y implanter par la façade principale ou autre élément bâti (annexe, clôture maçonnée...).
  - A partir du 2<sup>ème</sup> niveau, la construction pourra être réalisée en retrait.
  - Lorsque les voies ne présentent pas d'alignement homogène, les bâtiments seront implantés avec un recul de 6 mètres minimum des emprises des voies. Ils pourront aussi être implantés dans le prolongement du bâti existant sur les parcelles limitrophes.
  - Les constructions qui ne donnent pas directement sur la voie (simple accès, construction en second rang) peuvent être implantées librement.
- 1.5. Dispositions particulières : Cependant, dans le cadre d'un projet global portant sur une ou plusieurs unités foncières, des implantations différentes pourront être admises, dès lors qu'elles permettent une meilleure organisation de l'espace collectif ou public.
- 1.6. Des implantations différentes pourront être autorisées pour les extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne nuisent pas à la sécurité ou qu'elles ne diminuent pas le retrait existant.
- 1.7. Pour les constructions déjà existantes ne respectant pas la règle d'implantation, tout projet d'extension, de réaménagement, ou de surélévation pourra être autorisé en conservant l'alignement existant.
- 1.8. Pour les constructions déjà existantes ne respectant pas l'alignement ou le(s) recul(s) imposé(s) dans les dispositions spécifiques, tout projet d'extension, de réaménagement, ou de surélévation pourra être autorisé en conservant l'alignement existant à condition que celui-ci ne représente pas de risque pour la circulation.
- 1.9. L'implantation n'est pas réglementée pour les abris bois de moins de 20 m<sup>2</sup>.
- 1.10. Les piscines enterrées ou hors-sol seront implantées à 1,5 mètre au moins des voies et emprises publiques.

**2. Dispositions spécifiques (secteurs concernés par l’OAP valant règlement et compris de part et d’autre de la route de Bordeaux) :**

2.1. Se référer aux dispositions introduites dans l’OAP valant règlement « Route de Bordeaux » (Cf. pièce n°5 du dossier de PLUi).

**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

**1. Dispositions générales (hors dispositions spécifiques contraires) :**

1.1. L’implantation en limite séparative est autorisée.

Dès lors que la construction est édifée en retrait d’une limite séparative, la distance comptée horizontalement entre la construction et cette limite ne peut être inférieure à la mi-hauteur du bâtiment à ce point, ni inférieure à 3 mètres ( $L=H/2$ ).

1.2 : L’extension, dans le prolongement de la façade, de constructions implantées différemment est autorisée.

1.3. L’implantation n’est pas réglementée pour les abris bois de moins de 20 m<sup>2</sup>.

1.4. Les piscines enterrées ou hors-sol seront implantées à 1,5 mètre au moins des limites séparatives.

1.5. Les constructions et installations pouvant générer des nuisances ou présenter des risques devront respecter les dispositions ci-dessous :

- pour les bâtiments agricoles et forestiers, de leurs équipements de gestion des effluents, de leurs annexes et des secteurs concernés par les plans d’épandage, un espace inconstructible d’une largeur minimale de 50 à 100 mètres est défini en fonction de la taille de l’exploitation (exploitation agricole soumise au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou ICPE). A l’intérieur de ce périmètre, les seules constructions autorisées seront celles nécessaires à l’exploitation agricole.
- A la périphérie des espaces viticoles, arboricoles et grandes cultures, un espace naturel “tampon”, inconstructible (hors bâtiments annexes et bâtiments agricoles), d’une largeur minimale de 30 mètres doit être conservé. L’emprise de cet espace inconstructible peut toutefois être réduite sans être inférieure à 10 mètres, dès lors qu’il est démontré qu’un écran végétal continu, dense et planté d’essences végétales locales variées, est assuré et inclus sur le terrain d’assiette du projet (Cf. annexe au règlement – fiches pratiques CAUE 24).

1.6. Tout déblai nécessaire à une construction ne devra pas démarrer à moins de 3 mètres des limites séparatives. En cas d’impossibilité technique justifiée, un mur de soutènement devra être installé pour garantir la stabilité du terrain.

1.7. Toute construction doit être implantée à une distance de 7 mètres minimum de l’espace boisé.

1.8. Toute construction de bâtiment industriel doit être implantée à au moins 20 mètres de tout espace boisé. Cette distance est portée à 30 mètres pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un risque particulier d’incendie ou d’explosion.

1.9. Toute construction à usage agricole doit être implantée à au moins 20 mètres de tout espace boisé. Cette distance est portée à 30 mètres pour les bâtiments d’élevage.

1.10. Au sein des terrains privatifs bâtis, le recul par rapport à l’espace boisé devra être maintenu libre de tout matériau et libre de végétaux facilement inflammables. Il pourra être engazonné et planté ponctuellement de feuillus peu inflammables ni combustibles, sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.

1.11. En raison de la proximité immédiate d'un massif forestier un débroussaillage et son maintien à l'état débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres des bâtiments et 10 mètres des voies d'accès reste une opération obligatoire en application de l'article L134-6 du Code Forestier afin de limiter le risque incendie.

### **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non règlementé.

## **Article DC2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Hors secteurs compris dans un Site Patrimonial Remarquable de Bergerac et dans un secteur patrimonial identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme :

### **2.2.1. Performances énergétiques et environnementales :**

1. Tout projet de construction recherchera, « dans la mesure du possible », à répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables ;
- Privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité ;
- Mettre en œuvre des techniques de constructions nécessaires pour éviter de recourir à la climatisation (isolation, exposition...).

2. Sauf dispositions spécifiques, les constructions nouvelles devront répondre à minima aux exigences de la réglementation thermique en vigueur.

3. Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique\*, équipements de récupération des eaux pluviales, panneaux solaires ...) est autorisé. Leur intégration dans le paysage devra cependant être recherchée. Dans les secteurs patrimoniaux identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, ils pourront être refusés dans le cas où ils ne respectent pas les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.

4. Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration. Les capteurs solaires doivent être intégrés à la toiture ou superposés selon le même angle d'inclinaison.

### **2.2.2. Aspect général**

Les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sous réserve d'une intégration au site et d'un parti architectural justifié, les constructions contemporaines seront examinées au cas par cas en concertation étroite avec les services compétents (CAUE, ABF...).

L'inscription du projet dans une démarche contemporaine permettra aussi de mieux intégrer la spécificité de l'architecture bioclimatique en accompagnement d'une meilleure prise en compte du développement durable et des équipements liés aux économies d'énergie.

Les bâtiments seront composés de volumes géométriques simples. Les bâtiments sont hiérarchisés (habitation principale, annexes, etc.).

L'implantation des constructions sur des terrains en pente devra s'intégrer au paysage (cf. 2.3.8).

Les constructions sur pilotis sont autorisées à condition de leur bonne insertion paysagère.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...) est interdit.

### **2.2.3. Les Eléments Bâti Protégés (EBP) identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :**

Les Eléments Bâti Protégés (EBP) correspondent :

- aux bâtiments, qu'ils soient ponctuels (église, maison, immeuble, pigeonnier, croix de chemin, lavoir...) ou forment une petite composition urbaine (maisons en bande, petite séquence architecturale...)
- aux façades et linéaires de façades, ainsi qu'aux éléments architecturaux (portail, clôture, grille, élément de décor...)
- aux ensembles urbains (groupement de composition urbaine et végétale homogène, grande séquence architecturale et paysagère, hameaux patrimoniaux...).

L'ensemble urbain est un secteur composé d'un ensemble de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur qu'il convient de préserver. L'ensemble urbain peut concerner aussi bien :

- un ensemble de constructions qui présentent une dimension patrimoniale reconnue par un inventaire et/ou un périmètre réglementaire ;
- un ensemble de constructions qui forme une entité homogène, équilibrée, significative d'une époque et/ou d'un mode de construction, et qu'il convient de préserver pour conserver l'harmonie urbaine qui se dégage du lieu.

Les EBP concernent aussi bien les édifices anciens (chapelle, maison « périgourdine » ...) que contemporains (maison des années 70), et aussi bien les « grands monuments » (église, château...) que les constructions traditionnelles ou du quotidien (lavoir, hangar agricole, séchoir à tabac...).

Les EBP sont identifiés au règlement graphique par une légende spécifique et sont répertoriés dans la liste des EBP.

### **Règles et objectifs applicables aux Eléments Bâti Protégés (EBP) identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (sauf périmètre de l'AVAP-SPR de Bergerac) :**

**Les objectifs généraux :**

- Conserver le volume, la composition et l'aspect général des éléments de patrimoine bâti.
- Conserver les matériaux de constructions traditionnels pour l'ensemble des éléments du patrimoine bâti ancien.
- Reconduire autant que possible les techniques traditionnelles pour remettre en état ou faire évoluer les éléments du patrimoine bâti.
- Pour les éléments anciens comme plus récents, préserver les choix architecturaux.

**Les règles spécifiques pour les ensembles urbains en bâti traditionnel :**

- Tout projet de construction, d’extension de construction existante et de rénovation du bâti existant devra rechercher obligatoirement une unité de style, de forme, de volume, de proportion, de matériaux, de couleurs, etc. avec l’architecture traditionnelle.
- Le bâti existant présente un certain nombre de caractéristiques : toits périgourdins, toits de couleur sombre, tuiles plates, murs en pierre ou en brique, mur de clôture en pierre, entourage de fenêtres en pierre, contrevents en bois. Les constructions nouvelles devront reprendre plusieurs de ces caractéristiques pour assurer l’insertion de leur projet dans le paysage bâti existant.
- Sont interdits :
  - Les matériaux d’aspect brillant.
  - Le bardage métallique.
  - Les couvertures autres que les tuiles (hors toit plat).
  - Les volets roulants seront obligatoirement intégrés à la maçonnerie.

**Les règles spécifiques à la démolition dans les secteurs L151-19 :**

BATIMENT, FACADE ET LINEAIRE DE FACADES, ELEMENT ARCHITECTURAL	ENSEMBLE URBAIN
<p>La démolition de parties de bâtiment, façade ou élément architectural peut être admise sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale et la composition de l’ensemble, de ne pas porter atteinte à l’intégrité du patrimoine identifié.</p>	<p>Les travaux de démolition peuvent être admis sous réserve de maintenir une forme urbaine similaire à celle déjà existante qui structure la qualité du paysage dans le périmètre. Ainsi, pourront être préservés les espaces non bâtis et l’esthétique urbaine sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité urbaine et paysagère, ainsi que l’équilibre de la composition, de ne pas porter atteinte à l’intégrité du patrimoine identifié et de ne pas aggraver la non-conformité à l’égard des règles et prescriptions applicables. Les travaux de démolition sont soumis à autorisation préalable.</p>

**2.2.4. Habitation**

Toitures

Les couvertures en tuile canal ou romane devront respecter une pente comprise entre 20% et 45%.

Les couvertures à forte pente (type périgourdine) devront respecter une pente supérieure à 120%. Elles seront composées de tuiles plates petit moule.

Les tuiles en terre cuite seront de teinte foncée, du brun au vieilli-castel, d’aspect vieilli ou patiné.

Les couvertures de couleur noire ou gris foncé sont interdites.

Des pentes et couvertures différentes sont admises en cas de réfection ou extension d’une toiture existante différente.

Les châssis de toit seront de faibles dimensions.

Les toitures terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées à condition qu’elles répondent à un parti architectural et qu’elles s’intègrent dans l’environnement.

Les toitures mono-pentes sont autorisées uniquement dans le cadre d’un parti architectural contemporain et dès lors qu’elles s’intègrent dans l’environnement urbain ou paysager. Dans les autres

cas, les toitures mono-pentes sont proscrites excepté pour les bâtiments inférieurs ou égaux à 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

### Façades

La couleur des enduits se rapprochera de la tonalité des sables locaux.

Les matériaux de construction des façades destinés à être enduits (briques creuses, parpaing, etc.) ne peuvent être laissés à nu.

Les parties de constructions édifiées en superstructure (cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc.) doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.

Dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Bergerac et les secteurs identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, les blocs de climatisation ne devront pas être implantés sur les façades côté rue.

Dans les autres cas, les blocs de climatisation devront être implantés sur les façades non visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, ces derniers devront être masqués par un dispositif adapté. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à leur intégration.

Les bardages en bois sont autorisés.

Pour le traitement des bardages en bois, les principes suivants devront être respectés :

- Maintenir, si possible, l'aspect naturel du bois.
- Privilégier des teintes sombres.

### Ouvertures

Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, les coffrets roulants ne devront pas être perceptibles de l'extérieur.

### Clôtures

Dans le respect de l'insertion paysagère, les clôtures sont autorisées.

Tous les murs maçonnés doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

Toutes les clôtures peuvent être doublées d'une haie végétale d'essences locales et diversifiées.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations...), tout en respectant le cadre fixé par les règles des zones U, en vue de favoriser l'homogénéité de l'opération, le traitement des clôtures devra faire l'objet de prescriptions précises inscrites dans le règlement de lotissement ou d'un projet inséré au plan d'aménagement.

En bordure des espaces libres naturels, les clôtures doivent être constituées uniquement par des haies vives composées d'essences locales et diversifiées, doublées éventuellement d'un grillage.

Les haies, clôtures, installations provisoires de même usage situées en lisière avec la forêt sont autorisées, à condition de prévoir des points de passage des véhicules de secours d'une largeur minimale de 7 mètres.

Pour des raisons de sécurité, toute implantation de clôtures, haies ou tout autre dispositif devront être prévus avec un recul suffisant par rapport aux limites d'emprises de la voirie départementale afin de

ne pas créer un masque de visibilité au découché des voiries publiques, privées ou des accès sur les routes départementales.

Le gestionnaire de la voirie devra être sollicitée afin de proposer une implantation compatible avec les exigences en matière de sécurité routière au regard des distances de visibilité à assurer. A ce titre, une demande d’alignement devra être sollicitée auprès de l’unité d’aménagement préalablement à toute intervention sur ou en limite du domaine public routier.

En tout état de cause, toute plantation dont la hauteur est supérieure à 2 mètres doit être plantée à plus de 2 mètres de la limite d’emprise du domaine public et à 0,5 mètre pour les autres plantations.

Les annexes :

En cohérence avec le bâti principal, les annexes et abris de jardin doivent être réalisés en maçonnerie enduite ou en bois. Leur toiture sera réalisée en matériaux de teinte sombre (ardoise, brique ou tuile) ou d’aspect tuile. Les toitures mono-pentes sont interdites, excepté pour les bâtiments inférieurs ou égaux à 20m<sup>2</sup> d’emprise au sol.

**2.2.5. Constructions destinées aux activités et équipements collectifs**

Les constructions devront s’intégrer au paysage bâti et naturel avoisinant.

Les toitures et façades doivent rester en harmonie avec les constructions avoisinantes.

**2.2.6. Constructions destinées aux activités industrielles, artisanales et commerciales**

Les constructions et installations nouvelles doivent par leur situation, leur conception (volumes, percements, proportions, matériaux, colorations...) être compatibles avec le caractère ou l’intérêt des lieux dans lesquels elles s’insèrent.

Toitures

La couverture des constructions pourra être réalisée avec des matériaux différents de la tuile dès lors que son aspect n’est pas de nature à nuire au caractère du site environnant et qu’elle s’intègre dans le paysage. Les couvertures d’aspect brillant, le blanc et les couleurs vives sont interdites.

Les couvertures des bâtiments métalliques seront réalisées avec du bac acier de même teinte que le bardage ou dans une teinte foncée. Pour les couvertures en panneaux de fibre-ciment, l’utilisation des panneaux de ton gris-ciment ou des panneaux d’aspect flammé (aspect tuile) sera privilégié.

Les toitures utilisant des dispositifs liés aux énergies renouvelables sont autorisées.

Façades

Les bardages métalliques seront de teinte sombre (vert, brun, bronze ou gris...). L’aspect brillant et les couleurs vives sont interdits.

Le bardage bois est autorisé.

Les enduits seront d’une couleur se rapprochant de la tonalité des sables locaux.

Façades commerciales (pour les commerces de proximité localisés dans les centres bourgs et centres villes)

Les façades et devantures commerciales devront respecter le découpage et les éléments architecturaux existants. Elles devront respecter le caractère architectural de l'immeuble dans lequel elles s'insèrent.

Les devantures anciennes en coffrage bois devront être conservées. La structure des bâtiments anciens (arcs, linteaux appareillés, poutres bois, pieds droits moulurés...) devra être mise en valeur chaque fois qu'elle existe.

En rez-de-chaussée, pour les commerces, les volets roulants sont admis à la condition qu'ils soient ajourés ou qu'ils soient installés derrière la vitrine. Dans tous les cas, le coffrage ne doit pas être pas visible du domaine public.

Annexes

Les bâtiments annexes séparés du bâtiment principal seront traités avec la même facture que le bâtiment principal.

Clôtures

Les clôtures sont règlementées dans les dispositions par zone.

Pour les activités industrielles et artisanales, une hauteur différente de celle citée dans les dispositions par zone sera autorisée dans le cas du prolongement d'un mur existant d'une autre hauteur ou dans le cas de dispositifs de sécurité rendus nécessaires par l'activité.

**2.2.7. Constructions destinées aux activités agricoles et forestières**

Les matériaux traditionnels sont autorisés.

La teinte des couvertures et des façades devra permettre à la construction de s'intégrer parfaitement au paysage bâti et naturel avoisinant. En cas de bardage, les teintes utilisées seront de couleur sombre.

L'aspect brillant, le blanc et les couleurs vives sont interdits.

L'insertion paysagère des grands volumes sera particulièrement étudiée et sera exigée.

**Article DC2.3. : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

**1. Prescriptions générales :**

1.1. La plantation de plusieurs arbres ou arbustes est obligatoire entre le bâtiment principal et la voie publique ou l'espace en tenant lieu.

1.2. Les espaces boisés, arbres isolés ou alignement d'arbres existants sont à conserver et à protéger. Quand l'abattage d'un arbre est rendu nécessaire pour des raisons techniques et sanitaires, son remplacement est assuré sur la même unité foncière.

1.3. En dehors de justifications techniques, les tertres ne sont pas autorisés.

1.4. L'aménagement des espaces non bâtis des unités foncières, y compris les chemins d'accès devront limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

**2. Essences végétales :**

Afin de préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux, la plantation d'essences végétales adaptées au climat local devra être privilégiée. La diversité des plantations sera recherchée (cf. annexes du présent règlement de PLUi).

**3. Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.)\* :**

3.1. Les coupes et abattages d'arbres inclus dans un périmètre EBC sont soumis à autorisation et aux dispositions des articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme.

3.2. Les arbres inclus dans un périmètre EBC qui subiraient un dommage ou dont l'état phytosanitaire le justifierait devront être remplacés dans les meilleurs délais, et l'essence utilisée devra être la même ou une de développement équivalent.

**4. Les réservoirs bocagers identifiés au règlement graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme**

Au sein des réservoirs bocagers, les haies champêtres doivent être protégées en raison de leur rôle dans le maintien des équilibres écologiques (corridor de déplacement, zone de nourrissage...), dans la lutte contre le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols, mais aussi pour leurs qualités végétales ou paysagères. L'objectif est de préserver des structures végétales dans le temps sans pour autant les figer dans leur état actuel. Ainsi, s'appliquent les règles suivantes :

- Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie située au sein d'un réservoir bocager doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Cette dernière pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les travaux sont de nature à leur porter atteinte de manière irrémédiable, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de la haie, la sécurité, la fonctionnalité agricole et la fonctionnalité des accès.
- Les travaux d'entretien courant de la haie et de valorisation sont admis, dès lors qu'ils ne conduisent pas à son arrachage et n'altèrent pas la structure du paysage. La protection et la mise en valeur des haies induisent de ne pas altérer leur caractère paysager, écologique ou végétal. Les modifications apportées ne peuvent impacter ainsi l'unité générale de ces structures éco-paysagères.
- En cas de destruction d'une haie, il est obligatoire de planter au préalable à minima la même longueur de haie présentant des caractéristiques au moins équivalentes en termes d'implantation (par rapport à la pente et au réseau hydrographique) et de diversité spécifique, au sein du réservoir.
- Les constructions et installations destinées à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire et implantées au sol sont strictement interdites.

**5. Les corridors de milieux boisés identifiés au règlement graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme**

Les corridors de milieux boisés identifiés au plan de zonage remplissent une fonction de liaison écologique entre des réservoirs de biodiversité majeurs. Ainsi, au sein de ces emprises, s'appliquent les règles suivantes :

#### En zones A et N :

- La création de nouveaux bâtiments (y compris les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière) est interdite.
- L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation ou d'activité, mais aussi des bâtiments agricoles et forestiers, ainsi que des annexes (piscines comprises) est admise, sous réserve que l'augmentation d'emprise au sol maximale n'excède pas 20 % de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les annexes de moins de 6 m<sup>2</sup> sont autorisées dans les fonds de jardins (abris jardins).
- Les structures végétales existantes, telles que haies, bosquets, alignements d'arbres, doivent être préservées. Les travaux d'entretien courant de ces éléments sont admis, dès lors qu'ils ne conduisent pas à leur arrachage et n'altèrent pas la structure du paysage. Les modifications apportées ne peuvent impacter ainsi l'unité générale de ces structures écopaysagères. Si des haies doivent être détruites au sein d'un corridor identifié à un document graphique, il est obligatoire de planter au préalable à minima la même longueur de haie au sein du réservoir de biodiversité ou du fuseau correspondant au corridor écologique terrestre.
- Les constructions et installations destinées à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire et implantées au sol sont strictement interdites.

#### En zones U et AU :

- Les extensions des constructions existantes et annexes sont autorisées :
  - en préservant au minimum 50% d'espace vert (espace de pleine terre ou toiture végétalisée) sur les unités foncières supérieures à 1 000 m<sup>2</sup>.
  - en préservant au minimum 30% d'espace vert (espace de pleine terre ou toiture végétalisée) sur les unités foncières comprises entre 500 et 1 000 m<sup>2</sup>.
  - Non règlementé : sur les unités foncières inférieures à 500 m<sup>2</sup>.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux copropriétés ayant un régime d'occupation du sol trop particulier pour une harmonisation.
- Le caractère boisé des jardins et fonds de parcelles doit être préservé, en replantant chaque arbre abattu (minimum 1 arbre replanté pour 1 abattu).
- Les annexes de moins de 6 m<sup>2</sup> sont autorisées dans les fonds de jardins (abris jardins).
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration. Si de nouvelles clôtures doivent être érigées, celles-ci doivent être perméables à la petite faune (grillages à mailles larges, ouvertures au pied de clôture, barrières en bois à croisillons, etc.).
- Les constructions et installations destinées à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire et implantées au sol sont strictement interdites.

#### **6. Abords des cours d'eau inconstructibles**

Les cours d'eau et les ripisylves à protéger au titre de la trame bleue et repérés au document graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions réglementaires ci-dessous :

- Inconstructibilité au sein des emprises repérées au plan de zonage.
- Préservation du caractère naturel (boisé, arbustif ou enherbé) des ripisylves, tout en permettant l'entretien des cours d'eau, ruisseaux et fossés.

Les constructions ou installations si elles sont autorisées sur un terrain limitrophe d'un cours d'eau, seront implantées en respectant une distance minimale de 10 mètres par rapport à la berge des cours d'eau non identifiés au document graphique en tant que corridors écologiques à protéger ou à restaurer. Cette distance d'implantation est portée à 20 mètres par rapport aux berges des cours d'eau identifiés au document graphique en tant que corridors boisés à protéger ou à restaurer.

## **7. La protection des zones humides identifiées au règlement graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme**

### **Les zones humides probables**

Les zones humides probables sont protégées de toute construction ou de tout aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction.

Par conséquent, au sein des enveloppes de zone humide probable repérées au plan de zonage, à l'exception de celles situées dans les zones réservées aux projets touristiques, de loisirs et aux équipements d'intérêt collectif, s'appliquent les règles suivantes :

- Les constructions, remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau sont interdits sauf dans les cas :
  - de mise en œuvre de mesures de restauration des zones humides ;
  - de projet soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau et dont la mise en œuvre conduit, sans alternative possible avérée, à la destruction d'une zone humide. Dans ce cas, les mesures compensatoires devront être prévues.

Dans les zones réservées aux équipements d'intérêt collectif (zones UE et AUe) et les zones destinées au développement touristique et de loisirs (zones UT, AUT, NT1, NTL et NL) :

- Tout projet devra prendre en compte la présence de zones humides probables et limiter au maximum les constructions dans ces secteurs.
- Les constructions et installations destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies dans la zone (bâtiments d'accueil et blocs sanitaires) sont autorisées dans la limite de 35 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale. Elles sont limitées à un bâtiment par unité touristique.

### **Les zones humides potentielles**

Au sein des secteurs susceptibles de présenter un caractère humide, repérés au plan de zonage sous l'intitulé « zones humides potentielles », s'appliquent les règles suivantes :

**Dans les zones réservées aux équipements d'intérêt collectif (zones UE et AUe) et les zones destinées au développement touristique et de loisirs (zones UL, UT, AUL, AUT, NT1, NTL et NL) :**

- Tout projet devra prendre en compte la présence de zones humides potentielles et limiter au maximum les incidences potentielles sur le milieu naturel et son fonctionnement hydrologique.
- Les constructions et installations destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies dans la zone (bâtiments d'accueil et blocs sanitaires) sont autorisées dans la limite de 35 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale.

**Dans les autres zones U et AU (à l'exception des zones UA et UB correspondant à du tissu bâti dense) :**

Les constructions sont autorisées dans le respect des autres règles édictées par le présent règlement, et sous réserve de ne pas générer une emprise au sol excédant 30 % de l'unité foncière.

Dans les zones N et A :

Seules les constructions nouvelles et extensions strictement liées à l'activité agricole ou forestière des exploitations existantes (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés) sont autorisées, sous réserve de démontrer l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'ensemble de l'exploitation, non humide.

**8. Les éléments de paysage à protéger (EPP) identifiés au plan de zonage au titre de l'article L151-19**

8.1. Les éléments de paysage surfaciques à protéger et repérés au document graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont de nature très diverse mais présentent tous un intérêt patrimonial et paysager particulièrement fort pour la CAB : sites classés ; parcs et abords de châteaux, domaines agricoles, maisons de maître, chartreuses ; mais aussi ruisseaux. Ces éléments d'intérêt paysager sont à protéger, à maintenir ou à remettre en état. C'est pourquoi les dispositions réglementaires suivantes doivent être respectées :

- Les espaces libres (superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement) mettant en valeur les éléments identifiés doivent être maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les plantations existantes doivent être conservées et entretenues. Si des raisons techniques et sanitaires le justifient, des abattages peuvent être autorisés.
- L'aménagement d'espaces libres ouverts au public (aires de jeux, cheminements, blocs sanitaires, observatoires...) est possible dans les parcs et boisements repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme à condition qu'il s'inscrive dans un projet de valorisation paysagère cohérente qui respecte la trame végétale existante.
- Les constructions et installations destinées à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire et implantées au sol sont strictement interdites.

Les éléments de paysage linéaires à protéger et repérés au document graphique au titre des articles L.151-19 L151-23 du Code de l'urbanisme correspondent à des alignements d'arbres ou des ruisseaux dont les qualités paysagères sont fortes. A ce titre, ces alignements d'arbres ainsi que les berges plantées des ruisseaux (ripisylves) seront préservés. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont donc autorisés qu'à la condition de conserver un segment du linéaire assurant selon les cas l'effet de perspective, de frange paysagère ou/et de mise en valeur de l'espace.

Certains éléments de paysage ponctuels à protéger et repérés au document graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme correspondent à des arbres remarquables à conserver et font partie intégrante du cadre de vie et du patrimoine du territoire. A ce titre, ils sont soumis aux règles de protection et de conservation prévues par le code de l'urbanisme :

- Les constructions, installations, aménagements sont interdits au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier.
- Les aménagements réalisés à leur proximité seront conçus pour assurer leur préservation. Leur abattage n'est autorisé que pour l'une des conditions suivantes : état phytosanitaire fortement dégradé, risque avéré pour la sécurité publique, mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général.

**9. Implantation des constructions sur un terrain en pente :**

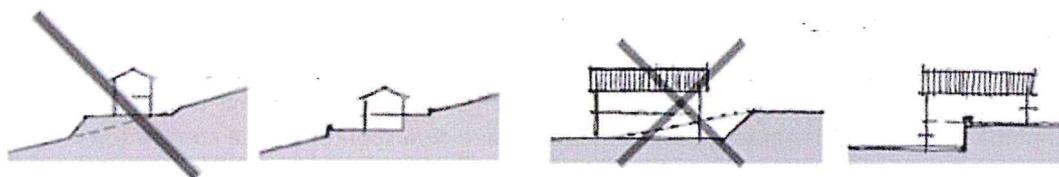
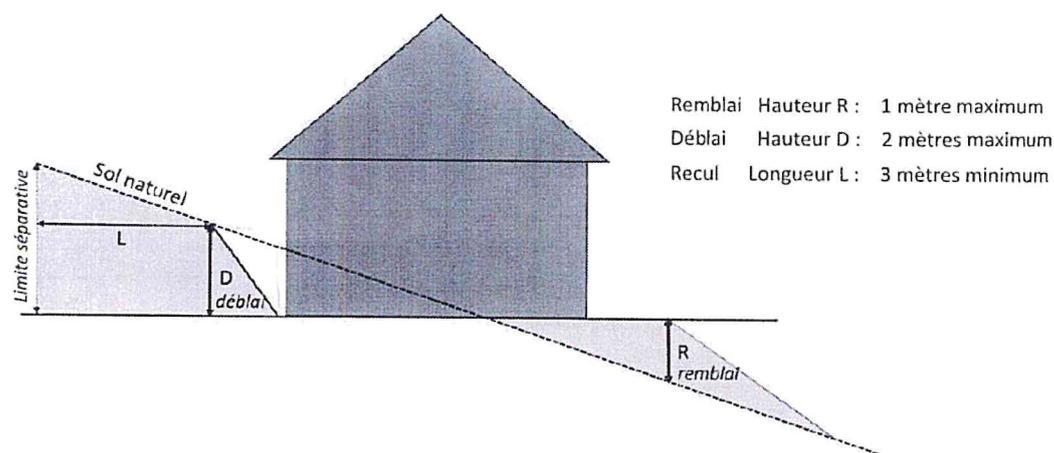
Les constructions devront tenir compte de la pente naturelle du terrain et s'adapter à celle-ci de façon à limiter au maximum les déblais et remblais. Dans tous les cas, le déblai ne devra pas excéder 2 mètres et le remblai ne pourra excéder 1 mètre par rapport au terrain naturel.

Au-delà, la construction devra intégrer la pente à son organisation (création d'un demi-niveau, création d'une cave partielle).

Pour les terrains en pente, les parties de l'unité foncière en déblai ou en remblai seront plantées à l'aide d'une strate végétale herbacée ou arbustive afin de maintenir le sol.

Prescription

Modification de la topographie des terrains en pente

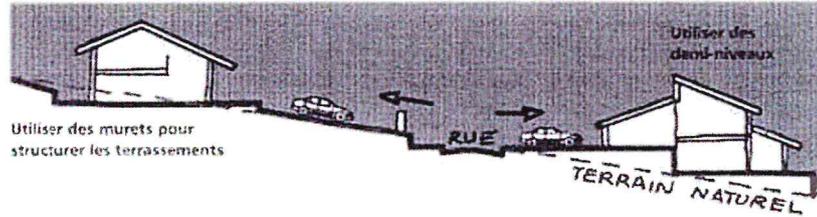


Principes d'inscription dans la pente.

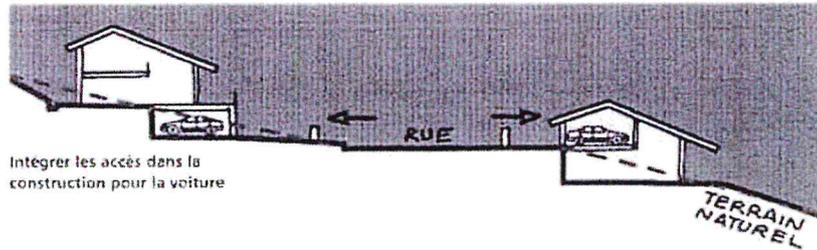
Illustration

La pente, la maison, le garage, le jardin, la rue

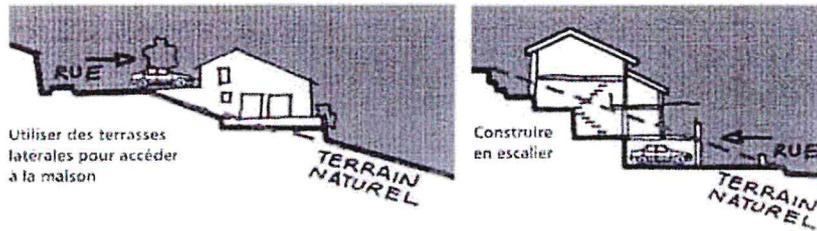
Pente douce



Pente moyenne



Pente forte



Source : CAUE24  
 Source : CAUE24

## Article DC2.4. : Stationnement

### 1. Aires de stationnement :

Il conviendra de rechercher des aménagements capables d'atténuer l'impact paysager des aires de stationnement en évitant les grandes surfaces de parcage d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation, arbres, mobilier de repos et aux circulations douces. Tout projet doit comporter une présentation des aménagements envisagés et des systèmes limitant l'imperméabilisation des sols.

Les espaces libres\* ainsi que les aires de stationnement non couvertes doivent être organisés de manière paysagère. Elles seront plantées à raison d'un arbre pour quatre places créées. Les espaces dédiés au parking doivent être entourés de haies arbustives et/ou bosquets.

### 2. Normes de stationnement automobile exigées\* :

\*Les normes de stationnement ci-dessous ne s'appliquent pas aux bâtiments destinés aux exploitations agricoles et forestières.

#### 2.1. Prescriptions générales :

Les obligations en matière de réalisation d'aire de stationnement sont applicables :

- A toute construction nouvelle.
- Aux modifications et changements de destination des constructions.

L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

A l'occasion de tout projet de construction, le stationnement des véhicules exigé doit être assuré sur l'unité foncière en dehors de la chaussée.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, les rampes d'accès, les aires de manœuvre, doivent être assurés en dehors des voies publiques.

**2.2 Normes de stationnement automobile par catégorie de construction (hors zones UA) :**

Destinations et sous-destinations de constructions	Normes de stationnement exigées
<b>HABITAT</b>	<u>Sauf dispositions spécifiques :</u> 1 place de stationnement par tranche de 65 m <sup>2</sup> de surface de plancher 1 place minimum de stationnement par logement locatif aidé par l'Etat 1 place visiteur par tranche de 400 m <sup>2</sup> de surface de plancher pour les opérations d'habitat collectif 1 place visiteur pour 3 lots dans les opérations d'ensemble
<b>BUREAUX</b>	1 place de stationnement pour 60 m <sup>2</sup> de surface de plancher*
<b>COMMERCE</b> , professions libérales recevant du public	1 place de stationnement pour 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher Une partie du parc de stationnement sera située à l'arrière du bâtiment
<b>INDUSTRIE</b>	1 place de stationnement pour 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher*
<b>ENTREPOTS</b>	1 place de stationnement pour 300 m <sup>2</sup> de surface de plancher*
<b>ARTISANAT</b>	1 place de stationnement pour 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher*
<b>HEBERGEMENT HOTELIER</b>	1 place de stationnement pour 10 m <sup>2</sup> de salle de restaurant et 1 place pour 1 chambre Une partie du parc de stationnement sera située à l'arrière du bâtiment
<b>ÉQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF</b>	Établissements scolaires du 1 <sup>er</sup> degré : 2 places de stationnement par classe Établissements scolaires du 2 <sup>nd</sup> degré : 3 places de stationnement par classe Etablissement d'enseignement supérieur ou pour adulte : 1 place pour 4 personnes pouvant être accueillies Etablissements d'accueil de la petite enfance : 1 place pour 6 enfants pouvant être accueillis Pour les bâtiments d'enseignement : 1 espace pour l'arrêt des véhicules de transports scolaires et des espaces aménagés pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires
	Établissements hospitaliers et assimilés : 1 place de stationnement pour 2 lits Autres établissements publics : Non réglementé Autres établissements d'intérêt collectif : 1 place pour 8 personnes pouvant être accueillies simultanément dans l'établissement

Des places de stationnements supplémentaires aménagées dans les espaces communs pourront être exigées en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.

### 2.3. La mutualisation des places de stationnement :

Dans les opérations d'aménagement à usage d'activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles, bureaux, hôtellerie, restauration...) et/ou de logements et ayant des occupations alternatives (ex : logements / commerces, bureaux / logements...), il est conseillé de réaliser un parc de stationnement commun à l'ensemble ou à une partie de l'opération.

### 2.4. Stationnement pour les véhicules électriques :

Les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques devront répondre aux normes en vigueur (Cf. Code de la Construction et de l'Habitation).

### 2.5. Composition des espaces de stationnement :

Au-delà de 10 places de stationnement créées, au moins 25% devront être aménagées soit par des :

- Places de stationnement enherbées.
- Places de stationnement couvertes par des ombrières végétales ou photovoltaïques.
- Places de stationnement pour voitures électriques.

## **3. Stationnement des deux-roues non motorisés :**

La surface de stationnement exigée pour les deux-roues représente 1 m<sup>2</sup> par unité, avec une superficie minimale de 3m<sup>2</sup> la première place.

3.1. Pour les constructions à usage principal d'habitation, l'espace dédié aux deux-roues représente 1 unité par logement.

- Pour les opérations de 5 logements et plus, l'espace destiné au stationnement des vélos doit se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit clos et couvert, et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.
- Pour les opérations de moins de 5 logements, l'espace destiné au stationnement des vélos doit être couvert et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

3.2. Pour les constructions à usage principal de bureaux, commerces et activités de services, l'espace dédié aux deux-roues possède une superficie représentant 1 % de la surface de plancher créée.

3.3. Pour les constructions à usage principal industriel, l'espace dédié aux deux-roues est dimensionné pour accueillir à minima un nombre de places de vélo correspondant à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments, sur déclaration du maître d'ouvrage.

3.4. Pour les constructions à usage principal d'équipements d'intérêt collectif et services publics, l'espace dédié aux deux-roues est dimensionné pour accueillir à minima un nombre de places de vélo correspondant à 15 % de l'effectif d'agents accueillis dans les bâtiments et sur déclaration du maître d'ouvrage. Des places supplémentaires seront aménagées pour les usagers du service public accueillis dans les bâtiments.

3.5. Pour les établissements scolaires et d'enseignement : il est exigé une aire de stationnement des deux-roues avec un minimum de stationnements couverts et équipés correspondant à :

- 25 % de la capacité d'accueil dans le secondaire
- 10 % de la capacité d'accueil dans le primaire
- 25 % de la capacité d'accueil pour l'enseignement supérieur ou pour adultes.

**4. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement :**

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et que le bénéficiaire ne peut pas satisfaire aux obligations, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, à moins de 300 mètres du projet, l'aménagement sur un autre terrain des surfaces lui faisant défaut. La réalisation de ces places fera l'objet d'un contrôle au titre du récolement après achèvement des travaux.

## **EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **Article DC3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées**

#### **1. Prescriptions générales :**

1.1. Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques\* ou privées\* dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des accès\* et voiries\* doivent notamment répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et la circulation des personnes à mobilité réduite.

1.2. Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès\* présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu de la situation, des caractéristiques et de l'importance du projet et, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

#### **2. Accès\* :**

2.1. Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès\* à une voie publique\* ou privée\* ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

2.2. Les caractéristiques géométriques des accès devront répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qu'ils desservent pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie.

2.3. Lorsque le terrain sur lequel ces constructions et installations sont implantées est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie la moins bien classée de l'ordre hiérarchique ci-après :

- route nationale,
- route départementale classée à grande circulation,
- route départementale,
- voie communale,
- chemin rural carrossable

Cet ordre pourra exceptionnellement ne pas être respecté, lorsque la sécurité des usagers est en cause, sous réserve de l'accord écrit de l'autorité ou du service gestionnaire de la voie la mieux classée.

2.4. Le long des Routes Départementales, un seul accès sera autorisé par unité foncière. Le long des autres voies, dans le cadre de division de terrains, le nombre minimal d'accès, à créer et/ou existants,

sera recherché, en accord avec le gestionnaire de la voirie.

2.5. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique.

2.6. Les accès au massif forestier devront être assurés tous les 500 mètres minimum depuis la voirie publique et permettre la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

### 3. Voiries nouvelles publiques\* ou privées\* :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent dans tous les cas être adaptées aux usages qu'elles supportent, à l'importance et à la destination des constructions édifiées qu'elles doivent desservir, notamment pour la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de secours et de ramassage des ordures ménagères.

La desserte des terrains peut être assurée de deux façons : par une bande d'accès ou par une voie.

Pour toute incorporation future des voies privées dans le domaine public, il sera nécessaire de consulter la collectivité pour connaître les prescriptions techniques particulières à respecter.

#### 3.1 Bande d'accès :

La bande d'accès est réservée à la desserte de deux lots maximums.

Elle aura une largeur minimale de 3 mètres. Les bandes d'accès de moins de 5 mètres de large ne pourront excéder 50 mètres de long.

#### 3.2 Voie privée :

La largeur minimale sera de 5 mètres. En zone A et N, la largeur minimale sera de 4 mètres.

Les voies en impasse desservant plus de trois logements devront être aménagées à leur extrémité pour permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour : raquette de retournement ou placette. Elles doivent également comporter un aménagement tous les 80 mètres pour permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

#### 3.3 Voie interne à une opération d'ensemble (type lotissements ou permis groupés)

L'aménagement de la voie devra correspondre à sa destination.

Toutes les voies devront comprendre au moins un trottoir ou un espace piéton aménagé et répondant aux normes en vigueur.

#### *Voie structurante :*

La chaussée destinée à la circulation est de 6 mètres minimum.

Un aménagement cyclable (piste ou bande), une « Zone 30 » ou une « Zone 20 » devront être aménagés.

#### *Voie secondaire :*

- Voies de desserte à double sens : chaussée de 5 mètres minimum.
- Voies à sens unique : seront admises avec une chaussée de 3 mètres.
- Aux intersections de voies, si nécessaire, des pans coupés de caractéristiques suffisantes pourront être exigés.

#### 4. Pistes cyclables et cheminements piétons :

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétons pourra être exigée, notamment pour desservir les équipements publics ou pour renforcer des liaisons inter-quartiers en compatibilité avec les principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce n°5 du dossier de PLUi).

Les cheminements piétons et cyclables devront être réalisés en continuité des aménagements présents sur le domaine public ou en cohérence avec les aménagements prévus. Si c'est une bande cyclable : 1,20 mètre de large, si c'est une piste cyclable bidirectionnelle : 3 mètres.

### Article DC3.2. : Desserte par les réseaux

#### 1. Prescriptions générales :

Toute construction ou installation doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Toute opération d'aménagement ou de constructions devra prendre en compte la présence du réseau d'irrigation.

#### 2. Réseau d'alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable doit être équipé de dispositifs de protection contre les retours d'eau dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origine diverses.

Les bâtiments d'élevage pourront être raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable. En l'absence, les conditions d'alimentation seront étudiées au cas par cas. Le cas échéant, d'autres moyens d'alimentation en eau potable pourront être autorisés (exemple : puits, forage ou captage) sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

#### 3. Réseau d'assainissement :

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

##### 3.1. Eaux usées :

###### *Eaux usées domestiques :*

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement avec des caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux et matières usées doivent être dirigées sur les dispositifs de traitement, individuels ou groupés, répondant aux exigences des textes réglementaires et conformes aux schémas communaux d'assainissement en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdit.

###### *Effluents industriels :*

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit se faire en respectant les normes en vigueur.



## Dispositions applicables à la zone N

### **Caractère de la zone :**

*Zone naturelle comprenant les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison :*

- *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique ;*
- *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- *Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- *Soit de la nécessité de préserver ou de restaurer les ressources naturelles ;*
- *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

*La zone N comprend 5 secteurs :*

- *zone naturelle liée à l'exploitation de matériaux (carrières et gravières) : secteur Nc*
- *zone naturelle liée à l'aire de grand passage des gens du voyage : secteur Ngv*
- *zone naturelle réservée aux jardins partagés : Nj*
- *zone naturelle de loisirs : secteur NL*
- *zone naturelle destinée aux activités touristiques et de loisirs à condition qu'elles permettent un retour à l'état naturel du site : secteur NTL*

## **USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

### **Article N1.1. : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites**

Toutes occupation ou utilisation du sol, autres que ceux autorisés sous conditions à l'article N-1.2, est interdite.

### **Article N1.2. : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières**

Sous réserve de l'application de l'article 2.3. inséré dans la partie « dispositions communes » du présent règlement :

#### **Dans la zone N :**

Les constructions nécessaires aux exploitations forestières sous réserve de leur insertion dans le paysage.

Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles existantes avant l'entrée en vigueur du présent PLUi et dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments existants.

L'extension ou la surélévation des constructions existantes affectées à l'habitation, dans la limite de 30 % de la superficie initiale du bâtiment et dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher (neuf +

ancien). L'emprise au sol minimale d'une habitation pouvant faire l'objet d'une extension ou d'une surélévation est de 40 m<sup>2</sup>.

La construction d'annexes à l'habitation dans la limite de :

- 3 annexes par habitation ;
- 80 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale (hors emprise du bassin et plages de la piscine).

La surface totale des annexes ne doit pas être supérieure à la surface totale du bâtiment principal préexistant.

Les annexes devront être implantées entièrement à moins de 20 mètres (distance portée à 25 mètres pour les piscines) de la construction principale à usage d'habitation. Dans le cas de contraintes topographiques particulières, cette distance d'éloignement maximale par rapport à la construction principale pourra être portée à 30 mètres.

Le changement de destination des bâtiments est autorisé pour les constructions identifiées au plan de zonage. Le changement de destination est autorisé sous réserve de la capacité suffisante des réseaux urbains (eau potable et électricité). Ce changement est autorisé à la condition qu'il ne compromette pas l'exploitation agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :

- L'habitation.
- L'hébergement hôtelier et touristique.
- Les activités artisanales et commerciales, à l'exception du commerce de gros et cinéma.
- Les locaux pour la vente directe de produits provenant uniquement de l'exploitation.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les ouvrages et installations nécessaires à l'irrigation.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, agricoles et des paysages.

Les installations liées aux projets de développement des énergies renouvelables dès lors elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans les secteurs soumis à un risque, se référer à la réglementation des Plan de Prévention des Risques Naturels annexée au présent PLUi.

**Dans le secteur Nc :**

Les constructions à destination d'industrie à condition de constituer une exploitation extractive de matériaux.

Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.

**Dans les secteurs Ngv :**

- Les locaux et bâtiments communs liés à cet équipement (bâtiments d'accueil, locaux communs, local technique regroupant les compteurs individuels d'eau et d'électricité...) dans la limite de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

**Dans les secteurs Nj :**

- Les constructions d'abris de jardins à raison d'un local « individuel » par parcelle dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Les aires de stationnement ouvertes au public et nécessaires au fonctionnement des activités autorisées à condition qu'elles n'entraînent aucune imperméabilisation des sols.

**Dans le secteur NL :**

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, agricoles et des paysages.

Les installations sportives, de loisirs et récréatives à condition qu'elles soient démontables et qu'elles permettent un retour à l'état naturel du site.

L'extension ou la surélévation des constructions existantes affectées à l'habitation, dans la limite de 30 % de la superficie initiale du bâtiment et dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher (neuf + ancien). L'emprise au sol minimale d'une habitation pouvant faire l'objet d'une extension ou d'une surélévation est de 40 m<sup>2</sup>.

Les aires de stationnement des véhicules indispensables à la fréquentation du public à condition que leur localisation s'intègre dans le paysage et que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées.

Les constructions et installations destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies dans la zone (bâtiments d'accueil, stockage, blocs sanitaires, vestiaires, buvette-snack...) dans la limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale.

**Dans le secteur NTL** sont autorisés sous réserve qu'ils garantissent une insertion paysagère et architecturale de qualité, qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone :

- Les terrains spécialement aménagés et autorisés pour le camping.
- Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs (HLL) et dans la limite de 10 HLL par unité touristique et dans la limite de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale par unité foncière.
- Les constructions et installations destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies dans la zone (bâtiments d'accueil, stockage, blocs sanitaires, vestiaires, buvette-snack...) dans la limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale.
- La création de terrasses et d'aménagements extérieurs en veillant à limiter l'imperméabilisation des sols.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, agricoles et des paysages.

**Article N1.3. : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non règlementée.



**Dans les secteurs Nqv et Nj :**

- Les constructions sont implantées soit à l’alignement, soit avec un recul d’au moins 3 mètres par rapport à l’alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer.

**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Cf. Dispositions communes.

**Dans les secteurs Nqv et Nj :** Non règlementée.

**Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les annexes des constructions à usage d’habitation existantes doivent être intégralement bâties à 20 mètres (distance portée à 25 mètres pour les piscines) de la construction principale à usage d’habitation. Dans le cas de contraintes topographiques particulières, cette distance d’éloignement maximale par rapport à la construction principale pourra être portée à 30 mètres.

**Dans les secteurs Nqv et Nj :**

- Non règlementée.

**Article N2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Cf. Dispositions communes.

**Dispositions applicables aux clôtures :**

- Clôture sur rue :

La clôture sera constituée de dispositifs ajourés (grillage, grille, palissade bois) et pourra comporter un muret d’une hauteur maximale de 1,00 m. Le muret peut être rehaussé jusqu’ à 1,50 m sur avis du Maire pour garantir l’harmonie avec les clôtures existantes caractérisant le paysage de la voie. Le muret peut être surmonté de dispositifs ajourés (grillage, grille, palissade bois) pour une hauteur totale maximale de 1,80 m.

- Clôture en limite séparative :

La clôture sera constituée de dispositifs ajourés (grillage, grille, palissade bois) et pourra comporter un muret en soubassement d’une hauteur maximale de 1,30 m. La hauteur totale ne peut dépasser 2,00 m.

- Clôtures agricoles et forestières :

La clôture n’est pas obligatoire.

La clôture sera constituée de matériaux adaptés aux besoins de l’activité agricole et forestière (exemple : fils de fer, grillages, clôtures en bois, haies vives avec essences locales,...) sous réserve de son insertion dans le paysage.

### **Article N2.3. : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les espaces boisés, arbres isolés ou alignement d'arbres existants sont à conserver et à protéger.

Afin de préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux, la plantation d'essences végétales locales et diversifiées est imposée (cf. palette végétale recommandée en annexe du présent règlement de PLUi). Les haies mono-spécifiques de résineux sont interdites.

### **Article N2.4. : Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisés dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques et emprises publiques. Les places aménagées seront traitées en revêtement léger et non imperméabilisées.

## **EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **Article N3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées**

Cf. Dispositions communes.

### **Article N3.2. : Desserte par les réseaux**

Cf. Dispositions communes.

## VII. ANNEXES

### DEFINITIONS

#### **Accès**

L'accès pour les véhicules motorisés est un passage privé non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction à la voie de desserte. Il correspond selon le cas à un linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou à l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain de l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation publique.

#### **Acrotère**

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente et qui constitue un rebord ou un garde-corps plein ou à claire-voie. La cote de l'acrotère est une des cotes de référence qui a été choisie pour définir la hauteur maximale des constructions, particulièrement pour les constructions comportant des toitures terrasses.

#### **Affouillement / exhaussement de sol**

Un affouillement de sol est communément appelé déblai et un exhaussement, remblai.

Le Code de l'urbanisme (*articles R421-19, R421-20 et R421-23*) précise, dans le cas où les affouillements et exhaussements de sols ne sont pas nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, que, sont soumis :

- à permis :
  - les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui porte sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.
  - les affouillements et exhaussements du sol dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles s'ils excèdent deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés.
- à simple déclaration : les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés.

#### **Agriculture urbaine**

##### Définition : Mougeot, 2000, 2001 :

« L'agriculture urbaine est une activité localisée à l'intérieur (agriculture intra-urbaine) ou sur les bords (agriculture périurbaine) d'une ville, cité ou métropole. Elle produit ou élève, transporte ou distribue une diversité de produits (aliments ou non-aliments), et fait un large appel aux ressources humaines et matérielles (parfois les réutilise), produits et services trouvés dans et autour de la ville. A son tour elle offre des ressources humaines et matérielles, des produits et services, principalement à l'espace urbain ».

**Définition : Le Caro et Nahmias (2012) :**

« L'agriculture pratiquée et vécue dans une agglomération par des agriculteurs et des habitants aux échelles de la vie quotidienne et du territoire d'application de la régulation urbaine. Dans cet espace, les agricultures – professionnelles ou non, orientées vers les circuits longs, les circuits courts ou l'autoconsommation – entretiennent des liens fonctionnels réciproques avec la ville (alimentation, paysage, récréation, écologie) donnant lieu à une diversité de formes agri-urbaines observables dans le ou les noyaux urbains, les quartiers périphériques, la frange urbaine et l'espace périurbain. »

**Alignement**

L'alignement correspond à la limite commune d'un fond privé et d'un espace ouvert à la circulation, qu'il soit une propriété publique ou privée.

□ **Article L.112-1 du Code de la Voirie Routière**

« L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ».

□ **Article L.112-5 du Code de la Voirie Routière**

« Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement ».

**Annexe**

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

**Arbre de haute tige**

Les arbres de haute tige sont des arbres dont le tronc mesure à la plantation au moins 1,8 mètre de haut et 15/20 centimètres de circonférence à 1 mètre du sol.

**Balcon**

Pour bénéficier des exceptions prévues à l'article 4 du présent règlement, le balcon ne doit pas dépasser de plus de 0,80 mètre le nu de la façade. Au-delà, la distance se calcule par rapport au nu du balcon.

**Bâtiment**

Un bâtiment est une construction couverte et close.

**Clôture**

Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives. Il s'agit notamment de murs, des portes de clôture à claire-voie, grilles (destinées à fermer un passage ou un espace), etc.

### Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

### Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

### Destination d'un bâtiment / Changement de destination

Les articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme énoncent les catégories de destinations auxquelles il convient de se référer. Ces catégories sont :

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

Il y a changement de destination si un local ou une construction passe de l'une à l'autre des 5 catégories précitées. En application de l'Article R.421-17 du Code de l'Urbanisme :

- soit le changement de destination est accompagné de travaux modifiant les structures porteuses ou la façade de l'immeuble : dans ce cas un permis de construire est nécessaire.
- soit le changement de destination s'effectue sans travaux, ou avec des travaux d'aménagement intérieurs légers : dans ce cas une déclaration préalable est exigée.

### Elément architectural

Sont considérés comme éléments architecturaux, les ouvrages en saillie des façades et des toitures, tels que les corniches, auvents, bandeaux, soubassement, ornements mais ne créant pas de surface de plancher.

### Emplacement réservé

Procédé de réservation qui consiste à délimiter sur les documents graphiques des emprises destinées à la réalisation future de voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.

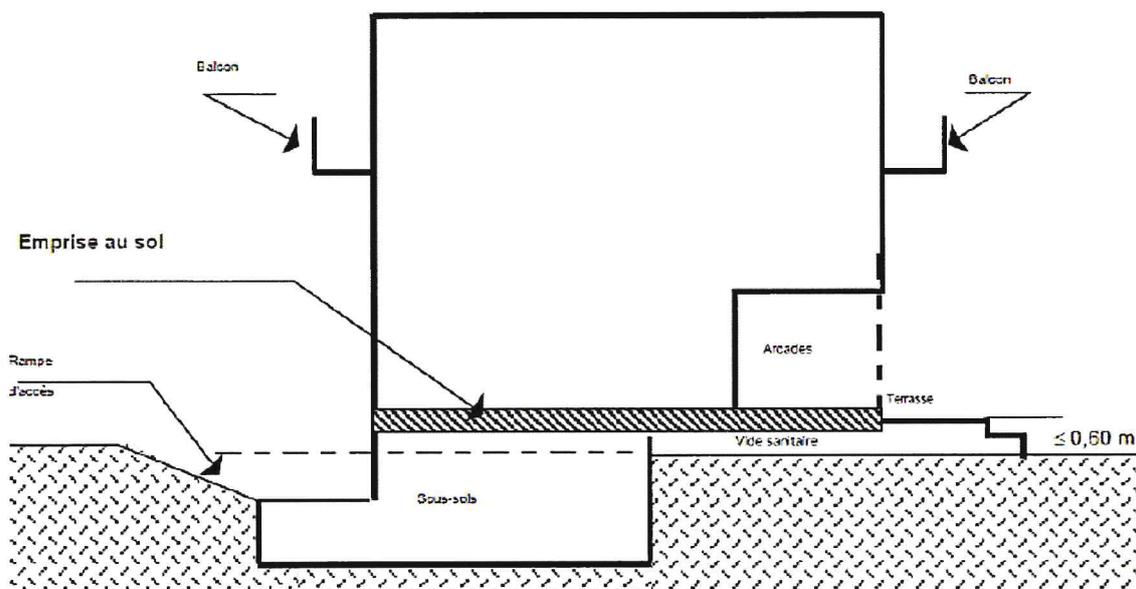
Les bénéficiaires et les destinations sont précisés sur la liste des emplacements réservés.

### Emprise au Sol

- Article R\*420-1 : Modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 4

« L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ».

**Annexe n°1**



**Emprise et plate-forme d'une voie**

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. Elle se compose de la plate-forme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).

**Energie positive**

Est réputée à énergie positive une construction qui vise l'atteinte d'un équilibre entre sa consommation d'énergie non renouvelable et sa production d'énergie renouvelable injectée dans le réseau, dont le bilan énergétique est inférieur à un seuil défini par arrêté, qui peut être modulé en fonction de la localisation, des caractéristiques et de l'usage de la construction.

Ce bilan est défini par la différence, exprimée en énergie primaire, entre la quantité d'énergie qui n'est ni renouvelable, ni de récupération, consommée par le bâtiment et la quantité d'énergie renouvelable ou de récupération produite et injectée dans le réseau par la construction et ses espaces attenants. Les énergies renouvelables et de récupération sont celles définies aux 1° et 2° de l'article R. 712-1 du code de l'énergie. Le bilan énergétique porte sur l'ensemble des usages énergétiques dans la construction.

**Energie Renouvelable : constructions et installation de production d'énergie renouvelable**

Les unités de production d'énergies renouvelables, et leurs accessoires (poste électrique de réinjection, installations techniques notamment, installations et constructions nécessaires à la production et au développement de l'hydroélectricité, du photovoltaïque ...) sont des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs ou à des services publics parce que de tels projets présentent un intérêt public tiré de leur contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public. (Cf. CE, 13 juillet 2012, req. n°343306).

**Espace Boisé (Définition INSEE)**

Est considéré comme boisé tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres

est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ces surfaces sont réparties en bois et forêts proprement dits (50 ares et plus) et bosquets (5 ares à 50 ares). Ces derniers avec les haies boisées, les arbres d'alignements et les arbres épars (arbres isolés ou bouquets de moins de 5 ares) constituent les surfaces boisées hors forêt.

### Espace boisé classé

Le PLUi peut désigner des Espaces Boisés dit Classés (bois, parc, alignement d'arbres, arbre isolé, etc.) à conserver, à protéger, ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol (habitation, lotissement, dépôt, camping, etc.). Toute coupe ou abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Tout défrichement est interdit.

### Espace libre

Sauf spécification contraire, cette expression désigne les espaces non occupés par des constructions, non réservés au stationnement (imperméabilisés ou non) et à la circulation automobile hors véhicules de secours. Les terrasses accessibles, les bandes et espaces plantés, les cheminements piétons, les aires de jeux, les bassins de rétention des eaux pluviales et les noues sont à compter dans les espaces libres.

### Espaces verts

Les surfaces à comptabiliser en espaces verts comprennent :

- les cheminements piétons plantés ;
- les aires de jeux plantées ;
- les aires stabilisées plantées ;
- les espaces verts de pleine terre plantés (pelouse, massif d'arbres, etc.) ;
- les espaces plantés (pelouses, arbustes, etc.) comprenant au moins 80cm d'épaisseur de terre végétale ;
- les toitures végétalisées (à raison d'un ratio de pondération de 20%) ;
- les bassins de rétention des eaux de pluie et les noues pourront être assimilés aux espaces verts collectifs, à condition qu'ils soient paysagés et d'abords accessibles, utilisables pour la promenade et le repos.

### Essences locales

Le territoire intercommunal se caractérise par des végétations spécifiques naturelles (arbres, arbustes, etc.) bien adaptées au climat et à la nature des sols. Il est nécessaire de privilégier ces plantations lors de la réalisation d'une haie ou de la plantation d'arbres et arbustes.

### Exemplarité environnementale

Une construction fait preuve d'exemplarité environnementale si elle respecte, d'une part, l'exigence de performance du 1° ci-dessous et, d'autre part, deux des critères de performance énumérés aux 2°, 3° et 4° ci-dessous :

« 1° La quantité des émissions de gaz à effet de serre au cours de l'ensemble du cycle de vie de la construction est inférieure à un seuil exprimé en kilogrammes d'équivalent dioxyde de carbone par mètre carré ;

« 2° La quantité de déchets de chantier valorisés pour la construction du bâtiment est supérieure à un seuil fixé par arrêté ;

« 3° Le bâtiment comporte une part minimale de matériaux faiblement émetteurs en composés organiques volatils et les installations de ventilation font l'objet d'une démarche qualité prévue par arrêté ;

« 4° Le bâtiment comprend le taux minimal de matériaux biosourcés mentionné à l'article R. 111-22-3 du Code de la Construction et l'Habitation.

### Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

### Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

### Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

### Grille, grillage

Le mot grille s'applique à une clôture formée de barreaux métalliques rigides. Le grillage quant à lui, est un ouvrage en fil de fer, plus ou moins rigide servant de clôture.

### Groupes (ensemble) de constructions

Un groupe de constructions est une opération faisant l'objet d'une demande de permis de construire présentée par une seule personne physique ou morale en vue de l'édification de plusieurs constructions sur un même terrain, celui-ci pouvant ou non faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Les bâtiments déjà existants ne sont pas considérés comme faisant partie du groupe de constructions.

### Habitation = logement

#### Eléments de définition

##### Article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

« **Un logement\* ou habitation comprend**, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances. »

##### Article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

« **La surface\* et le volume\* habitables d'un logement\* doivent être** de 14 mètres carrés et de 33 mètres cubes au moins par habitant prévu lors de l'établissement du programme de construction pour les quatre premiers habitants et de 10 mètres carrés et 23 mètres cubes au moins par habitant supplémentaire au-delà du quatrième. »

*La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.*

*Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R\*. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre ».*

□ Article R.111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

**« Tout logement\* doit :**

a) Etre pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable et d'une installation d'évacuation des eaux usées ne permettant aucun reflux des odeurs ;

b) Comporter au moins une pièce spéciale pour la toilette, avec une douche ou une baignoire et un lavabo, la douche ou la baignoire pouvant toutefois être commune à cinq logements au maximum, s'il s'agit de logements d'une personne groupés dans un même bâtiment ;

c) Etre pourvu d'un cabinet d'aisances intérieur au logement\* et ne communiquant pas directement avec les cuisines et les salles de séjour, le cabinet d'aisances pouvant toutefois être commun à cinq logements au maximum s'il s'agit de logements d'une personne et de moins de 20 mètres carrés de surface habitable et à condition qu'il soit situé au même étage que ces logements ;

d) Comporter un évier muni d'un écoulement d'eau et un emplacement aménagé pour recevoir des appareils de cuisson.

*Les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.*

*Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement. »*

□ Article R.111-18 du Code de la Construction et de l'Habitation

**« Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Au sens de la présente sous-section, est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties. L'obligation d'accessibilité porte notamment sur les circulations communes intérieures et extérieures, une partie des places de stationnement automobile, les logements, les ascenseurs, les locaux collectifs et leurs équipements ».**

□ Article R\*111-18-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

**« La présente sous-section est applicable aux maisons individuelles construites pour être louées ou mises à dispositions ou pour être vendues, à l'exclusion de celles dont le propriétaire a, directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel de la construction, entrepris la construction ou la réhabilitation pour son propre usage ».**

### Habitat intermédiaire ou semi-collectif

L'habitat intermédiaire ou semi-collectif est une forme urbaine intermédiaire entre la maison individuelle et l'immeuble collectif (appartements). Il se caractérise principalement par un groupement de logements superposés avec des caractéristiques proches de l'habitat individuel : accès individualisé aux logements et espaces extérieurs privatifs pour chaque logement.

### Habitat participatif

L'habitat participatif est une démarche citoyenne qui permet à des personnes physiques de s'associer, le cas échéant avec des personnes morales, afin de participer à la définition et à la conception de leurs logements et des espaces destinés à un usage commun, de construire ou d'acquérir un ou plusieurs immeubles destinés à leur habitation et, le cas échéant, d'assurer la gestion ultérieure des immeubles construits ou acquis.

En partenariat avec les différents acteurs agissant en faveur de l'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé et dans le respect des politiques menées aux niveaux national et local, l'habitat participatif favorise la construction et la mise à disposition de logements, ainsi que la mise en valeur d'espaces collectifs dans une logique de partage et de solidarité entre habitants.

### Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

### **Limite séparative**

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

### **Local accessoire**

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

### **Logement locatif social**

Les logements locatifs sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Marge de recul**

La marge de recul est la distance séparant toute construction des voies, des emprises publiques et des limites séparatives.

### **Parcelle**

C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

### **Place de stationnement**

Les caractéristiques dimensionnelles minimales sont de 2,50 mètres pour la largeur et de 5 mètres pour la longueur. Ces dimensions ne prennent pas en compte les aires de manœuvre et de circulation à prendre en compte dans le projet.

### **Pleine terre**

Un espace est considéré comme de pleine terre lorsque les éventuels réseaux existants ou projetés dans son sous-sol ne portent pas atteinte à l'équilibre pédologique du sol et permettent notamment son raccordement à la nappe phréatique.

Les ouvrages d'infrastructures profonds participant à l'équipement urbain (métro, réseaux, canalisation, etc.) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre. A l'inverse les locaux souterrains attenants aux constructions en élévation et en dépendant directement, quelle que soit la profondeur des dits locaux ne permettent pas de le qualifier de pleine terre.

### **PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)**

Il est réservé aux personnes en situation de grande précarité qui cumulent des difficultés sociales et économiques.

### **PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)**

Il correspond aux HLM traditionnelles.

### **Le PLS (Prêt Locatif Social)**

Il finance des logements situés en priorité dans les zones dont le marché immobilier est le plus tendu.

### **Prêt social location-accession (P.S.L.A.)**

Le Prêt Social Location-Accession est un dispositif d'accèsion à la propriété conventionné identifié au rang des objectifs du PLH. Il permet à des ménages d'acquérir un logement neuf en se forgeant progressivement un apport personnel. L'accédant possède dans un premier temps le statut de locataire : il s'acquitte d'une redevance composée d'un loyer (part locative), pouvant donner droit à l'APL, et d'une épargne (part acquisitive). Au terme de cette première phase, le ménage accédant peut lever l'option d'achat et commence alors à rembourser l'emprunt contracté.

### **Saillies traditionnelles**

Eléments, corps d'ouvrage, éléments d'architecture qui sont en avant du mur de façade : seuils, socles, soubassements, bandeaux, corniches, appuis de fenêtres, cheminées, encadrements, pilastres, nervures, pare-soleil, garde-corps ...

### **Secteur**

C'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquelles s'appliquent, outre le corps de règles valable pour toute la zone, certaines règles particulières (ex. : UAa, secteur dans lequel la hauteur des constructions sera différente de celle de la zone UA).

### **Stationnement végétalisé**

Place de stationnement non imperméabilisée, perméable à l'eau. Exemple : dalles de polyéthylène engazonnées, joints enherbés, etc. Un stationnement végétalisé apporte de nombreux bénéfices environnementaux et sociétaux, en permettant la restauration des fonctions naturelles du sol :

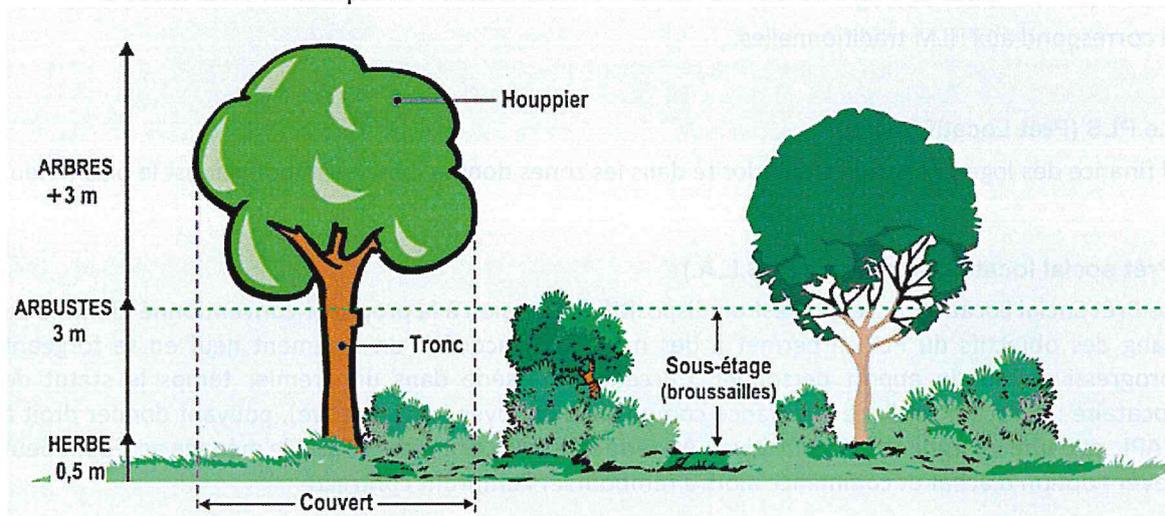
- Non imperméabilisation et infiltration naturelle des eaux pluviales
- Régulation thermique (lutte contre les îlots de chaleur)
- Régulation hydrique (réapprovisionnement des nappes phréatiques)
- Préservation de la biodiversité en milieu urbain
- Retour du vert en ville et amélioration du cadre de vie

Ce revêtement à biodiversité positive peut être défini comme un « espace vert » et une « surface non imperméabilisée ». Dans le calcul du CBS, le stationnement végétalisé est considéré comme une surface favorable à la nature.

### **Strate végétale**

Les strates végétales décrivent les principaux niveaux d'étagement vertical d'un peuplement végétal, chacun étant caractérisé par un microclimat et une faune spécifique. Elles se composent des strates suivantes :

- la strate herbacée composée d'herbacées (dont notamment herbes et adventices), jusqu'à 1 m/1,50 mètre de hauteur à maturité.
- la strate arbustive composée d'arbustes ou buissons (mesurant de 0,3 à 2 mètres à l'état adulte pour la strate arbustive basse, de 2 à 7 mètres pour la strate arbustive haute).
- la strate arborée composée d'arbres dont la hauteur débute vers les 8 mètres.



### Surface de plancher

Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment excluant ainsi les épaisseurs correspondant à l'isolation.

### Surface de vente

Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants).

Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings... Sont également exclues les surfaces correspondant à des formes de vente non sédentaires, en stand ou par correspondance.

### Toit terrasse

Couverture d'une construction ou d'une partie de construction (close ou non) constituant par ces caractéristiques une surface de plancher (horizontalité, résistance à la charge...), qu'elle soit ou non accessible. La pente d'un toit terrasse est comprise entre 0 et 6%.

Les terrasses accessibles surélevées (sur maçonnerie, piliers...) sont assimilées aux toits-terrasses dans l'application du présent règlement.

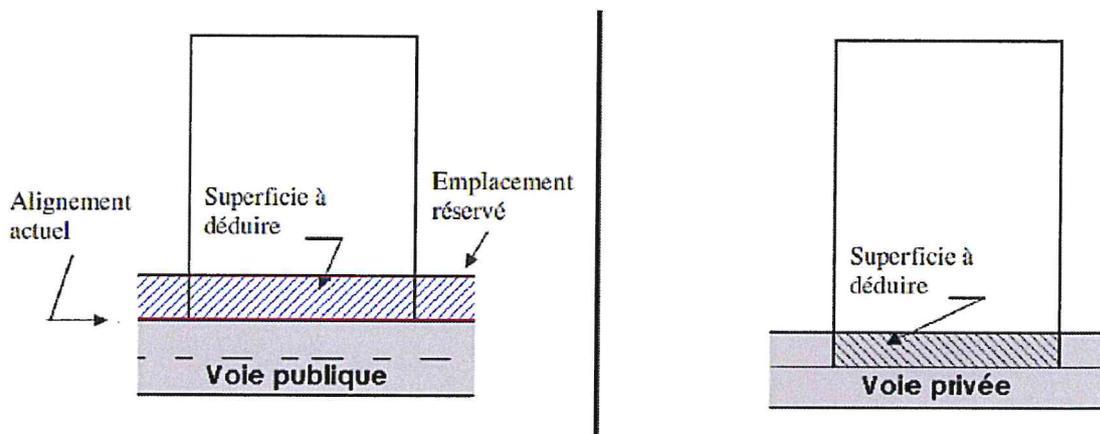
### Unité foncière

L'unité foncière est constituée par l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même et unique propriétaire ou indivision. Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme intercommunal s'appliquent à l'unité foncière. La superficie prise en compte pour définir les droits à construire (superficie, implantation, emprise au sol, hauteur...) est celle de l'unité foncière.

On doit déduire de cette superficie la partie incorporée à une voie de desserte du terrain, existante ou prévue dans un projet antérieurement approuvé. On ne peut en effet considérer comme constructible une partie de terrain affectée de façon permanente à la circulation.

Est par conséquent déduite de la superficie située :

- Dans un emplacement réservé pour la création ou l'élargissement de voies ;
- Dans un élargissement prévu au PLUi ;
- Dans un voie privée telle que définie dans la présente annexe.



#### Terrain naturel

On entend par terrain naturel le niveau du terrain (T.N.) tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

#### Voie et emprise publique

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

#### Voirie et réseaux divers (VRD)

Cette expression désigne la voirie, proprement dite, l'assainissement, l'adduction d'eau, l'électricité et l'éclairage public, le gaz, le téléphone.

Une voie est dite en état de viabilité lorsqu'elle possède les caractéristiques physiques et les réseaux nécessaires à la desserte normale des constructions, compte tenu de leur importance et de leur destination.

#### Zonage

Le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimée par un sigle (ex. : UA, UB, N...).

#### Zone

Une zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles (ex. : UA, UB, N...).

### **Zone humide**

Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

## LISTE DES ESSENCES LOCALES VEGETALES IMPOSEES POUR LA PLANTATION

Liste non exhaustive, mais permettant aux pétitionnaires d'orienter leurs choix quant aux essences à privilégier :

### ESPECES pour HAIES CHAMPETRES et BANDES BOISEES

- Arbres à grand et moyen développement

*Acer campestre* (Erable champêtre)  
*Alnus cordata* (Aulne à feuilles en cœur)  
*Castanea sativa* (Châtaignier)  
*Carpinus betulus\** (Hêtre commun)  
*Fraxinus excelsior* (Fêne commun)  
*Juglans regia* (Noyer commun)  
*Prunus avium* (Merisier)  
*Quercus cerris\** (Chêne cheval)  
*Quercus robur\** (Chêne pédonculé)  
*Quercus sessiliflora\** (Chêne rouvre)  
*Tilia cordata* (Tilleul à petites feuilles)  
*Tilia platyphyllos* (Tilleul à grandes feuilles)  
*Ulmus rostrata* (Orme à écorce lisse, variété européenne)

- Petits arbres et grands arbustes

*Crataegus monogyna* (Aubépine à un style) Variété résistante au feu bactérien  
*Crataegus oxyacantha* (Aubépine épineuse) Variété résistante au feu bactérien  
*Corylus avellana* (Noisetier commun)  
*Ilex aquifolium\*\** (Houx)  
*Ligustrum vulgare\*\** (Troène commun)  
*Malus domestica* (Pommier commun)  
*Prunus mahaleb* (Cordia de Sainte-Luce)  
*Pyrus communis* (Poirier sauvage)  
*Quercus ilex\*\** (Chêne vert)  
*Sambucus nigra* (Sureau noir)  
*Syringa vulgaris* (Lilas sauvage)  
*Sambucus nigra* (Sureau noir)

- Petits arbustes (hauteur généralement inférieure à 2 m)

*Buxus sempervirens\*\** (Buis)  
*Cornus sanguinea* (Cornouiller sanguin)  
*Euonymus europaea* (Fussain d'Europe)  
*Prunus spinosa* (Prunellier)  
*Ribes uva-crispa* (Grossillier à maquereau)  
*Viburnum lantana* (Viorne lantane)  
*Viburnum opulus* (Viorne obier)

(Variétés caduques, marcescentes\* ou persistantes\*\*)

**conseil**

**D5**

### Quelles essences ?

Ces listes non-exhaustives proposent quelques essences spontanées (milieu naturel) et ornementales (arbustes, trouées en parcelle), plus quelques vivaces ou annuelles. A proximité des espaces naturels les plantations doivent être compatibles avec les champs agricoles, diversifiés et de tailles variées.

**Les essences spontanées**

**Les arbres > 15m :**  
 D'Allee en  
 Faine commun  
 Merisier  
 Poirier noir d'Allee  
 Pin  
**Les arbres < 15m :**  
 Aune  
 Charme  
 Dérive passeroles, rosule et saumon  
 Erable orientaux  
 Erable de Montcausier  
 Nussbaumer  
 Saule

**Les essences d'ornement**

**Les arbres > 15m :**  
 Cèdre  
 Couris d'Italie  
 F commun  
 Magnolia  
 Fusain commun  
 Tiliou  
**Les arbres < 15m :**  
 Alnus et saules  
 Frutiers : Tigre, Fleury et, Oiseau, Pêche, Troncheur  
 Lagerströmia  
 Magnolia saedangiana et grandiflora  
 Dérive nain "coccinea"  
 Propagule

**Les arbustes persistants :**  
 Prunus domestica  
 Amet & bois  
 Cassinier commun  
 Ternstroemia  
 Aune  
 Saule  
**Les arbustes caduques :**  
 Aune  
 Saule  
 Cornouiller vert  
 Saule  
 Erable de Montcausier  
 Poirier d'Espagne  
 Poirier  
 Rosa canina  
 Spirée  
 Viorne ardenne

**Les arbustes persistants :**  
 Abies  
 Dérive  
 Magnolia et saules  
 Magnolia  
 Ficus  
 Laurier  
**Les arbustes caduques :**  
 Dérive  
 Prunus  
 Ficus  
 Magnolia  
 Saule  
 Wikipédia

**Les grimpantes :**  
 Dérive  
 Dérive commun  
 Vigne  
 Edil  
 Rose grimpant  
 Solanum jasminoides  
 Passiflore

**Les vivaces et annuelles :**  
 Dérive  
 Prunus  
 Ficus  
 Magnolia  
 Saule  
 Wikipédia

**locales**

Alexandra BRICQDET  
 Responsable du Centre de Diagnostic  
 Tel : 06 23 25 93  
 Prom'HAIes en Nouvelle-Aquitaine  
 Orléans Nord  
 27 boulevard des Saumons  
 37000 COULDENNE-CHAMERS  
 www.prom-haies.fr  
 mail : alexandra.bricqdet@prom-haies.fr  
 alexandra.bricqdet@prom-haies.fr  
 alexandra.bricqdet@prom-haies.fr



**conseil paysager dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CAB**

**fiche CONSEIL**

**CONSEIL PAYSAGER FEVRIER 2019**

**Demande de service de la CAB en charge de la planification :**  
 Nous vous sollicitons aujourd'hui car nous avons des difficultés à organiser la mise en œuvre d'une prescription du SDOOT.

Pour protéger les habitations et limiter les conflits de voisinage zone agricole traitées/ zone résidentielle, une prescription du SDOOT stipule P1100 : « A la périphérie des espaces viticoles et arboricoles, un espace naturel « tampon » inconstructible d'une largeur de 30 mètres minimum sera mis en place. L'emprise de cet espace peut être inférieure dès lors qu'il est démontré qu'un écran de végétation d'une dizaine de mètres d'emprise (bosquet, haie arborée dense, merlon paysager... ) permet de gérer les conflits de voisinage. »

Les élus dans leur ensemble trouvent le recul de 30 mètres trop important. Ils préfèrent dans la plupart des situations, la possibilité d'installer des haies. Ils s'interrogent notamment sur le type de haies et la largeur nécessaires pour qu'elles servent vraiment d'écran face aux produits de traitement agricole.

Nous aurions aimé avoir des conseils avec éventuellement deux ou trois exemples de haies qui correspondent à nos milieux et paysages qui soit efficaces. Le SDOOT indique « d'une dizaine de mètres d'emprise » mais cela nous paraît beaucoup de planter une haie sur cette largeur.

**Orientations du CAUE :**  
 Selon les situations, pour qu'une haie soit efficace face aux pollutions des traitements agricoles, il faut au minimum une emprise de 5m afin que des arbres et arbustes puissent développer une forte ramure et un aspect naturel avec un port libre afin de respecter les paysages ruraux.

Dans le cas d'une parcelle relativement petite et étroite une haie champêtre peut-être envisagée : Cette emprise ne comprend pas seulement l'écart des lignes de plantation (minimum 1m) mais aussi le déplacement de la végétation (environ 3 m au total). Il est souhaitable également de maintenir une bande 2 m de plantation en fond de parcelle pour entretenir la haie.

Dans le cas d'une grande parcelle, peut-être envisagée une bande boisée :

Pour les mêmes raisons que précédemment son emprise entre les lignes de plantation est d'au moins 2.5m avec le déplacement des végétaux on obtient au minimum les 3 m. Il est également souhaitable de maintenir une bande libre de 2 m en fond de parcelle pour entretenir la haie.

Penser à avoir au minimum 2 m entre les premières plantations et la limite séparative pour éviter tout conflit de voisinage, si il y a des plantations d'arbres de haut jet, il est conseillé d'avoir 4m. Ainsi les 10m d'emprise demandés dans le SDOOT sont vite atteint.

Vous trouverez dans cette fiche, des conseils de mise en œuvre de ces plantations issus de la démarche SOLTIHER

Vous pouvez également consulter l'association Prom haies pour vous guider dans les choix de plantations. Le CAUE reste également disponible gratuitement pour les conseils paysagers aux particuliers.

Envoyé en préfecture le 17/01/2020  
 Reçu en préfecture le 17/01/2020  
 Affiché le **SLO**  
 ID : 024-200070647-20200113-D2020\_004\_5-DE

**documents de référence**

**3 - QUATRE DISPOSITIONS POUR HAIES LIBRES**  
 avec quelques exemples, et les quantités de jeunes plants à commander pour 15 m ou 18 m de haie libre.

N°	CADUCS	N°	PERSISTANTS
1	1 Noisetier	A	4 Lauriers d'orange
2	4 Myrtilles	B	4 Lauriers de laurier
3	4 Saules	C	4 Cistes

N°	CADUCS	N°	PERSISTANTS
1	4 Graines de laurier	A	3 Ardoisiers
2	4 Érables japonais	B	4 Chèvres
3	4 Weigelas	C	4 Eucalyptus

N°	CADUCS	N°	PERSISTANTS
1	2,7 Amalanches	A	3 Ardoisiers
2	2,7 Bouleaux de Hongrie	B	4 Myrsinés
3	2,7 Spélèes arborescentes	C	3,3 Cistes à l'échelle

GRANDS ARBUSTES		PETITS ARBUSTES	
CADUCS	PERSISTANTS	CADUCS	PERSISTANTS
1 1 Saule	2 1 Prunella	1 4 Rosiers	4 4 Bacilles
2 1 Saule	2 1 Prunella	1 4 Rosiers	4 4 Bacilles
3 1 Saule	2 1 Prunella	1 4 Rosiers	4 4 Bacilles

**EN HAIES LIBRES**

Bande de plantation 150 ou 180 cm de large (fil plastique, fibre ou bande pelée)

Adopter une densité plus faible donc de plus grands écarts entre lignes et sur la ligne. Le girissage sera plus lent, mais chaque arbuste prendra son port particulier sans être gêné par les autres.

L'arbre et la haie  
 Dominique Soltner  
 Collection Sciences et Techniques Agricoles

**EXEMPLES D'ASSOCIATIONS VÉGÉTALES ADAPTÉES AU BERGERACOIS**

Pour une haie champêtre plantée de quelques arbres :

version avec floraison printanière  
 caducs : viorne, cornouiller, lilas  
 persistants : charme, troène, genévrier  
 ou dominants feuillage gris vert  
 caducs : noisetier, châtaigne pubescente, cerisier  
 persistants : fusain forçé, genévrier, laurier tin

Pour une bande boisée avec effet brise-vent  
 arbres de haut jet : mûrier, tilleul, frêne, érable, cormore  
 arbres à mi-hauteur en talus sur couche ou cépée : charme, châtaignier, châtaigne pubescente  
 arbrustes de rembourrage  
 - caducs : sorbier, viorne obier, weigelia  
 - persistants : troène, laurier tin, abelia

**F - DANS LES BANDES BOISÉES**

Chaque fois que l'on n'est pas limité en largeur et en hauteur, adopter la **BANDE BOISÉE** de 2,33 m de large, associer arbres et arbustes.

Petit bois allongé, cadre idéal pour la faune, protection la plus efficace contre le vent et la vue, c'est aussi le meilleur cadre de ventilation pour toute construction ou groupe de constructions.

On plante généralement sur 2 bandes de plantation (soit 4 rangs, mais pas forcément "au cordeau"). Ces bandes peuvent être placées de part et d'autre d'une clôture mitoyenne.

On associe de 8 à 16 espèces et même davantage, soit uniquement des arbres et/ou des arbustes, soit mixte arbres et arbustes, selon les schémas ci-dessous.

Prise par exemple :  
 2 à 4 espèces d'ARBRES pouvant être mis en HAUT JET  
 2 à 4 espèces d'ARBUSTES pouvant être mis en TALLIS sur couche ou en formes libres  
 4 à 12 espèces d'ARBUSTES, caducs et persistants

**DISPOSITION 1 : LES ARBRES DE HAUT JET A L'EXTÉRIEUR DE LA BANDE BOISÉE**

**DISPOSITION 2 : LES ARBRES DE HAUT JET AU CENTRE DE LA BANDE BOISÉE**

**DISPOSITION 3 : LES ARBRES DE HAUT JET AU FOND DISPOSITION ASYMETRIQUE**

L'arbre et la haie  
 Dominique Soltner  
 Collection Sciences et Techniques Agricoles

**gestion des plantations**

# DE LA RÉUSSITE DES HAIES

POUR ÉVITER CES ÉCHECS, UN NOUVEL ART DE PLANTER EN 5 PRINCIPES

**Deux principes écologiques pour l'équilibre de la haie, et l'harmonie du paysage :**

**1 - Priorité aux espèces du pays...**

... bien adaptées au climat et au sol. Mais aussi, large couverture sur les nombreuses espèces pour parcs et jardins, à fleurs, à feuillages et à fruits.

**2 - Association de plusieurs espèces**

... dans toute haie, libre, haillée, brisée-vent ou bande boisée. Des compositions traitent, dans leur principe, les associations végétales des haies naturelles et des haies de bois.

**Trois principes agronomiques pour une reprise à 100 % et une croissance maximale :**

**3 - Travail du sol associant celui de la faune**

... et pour cela privilégiant le décompactage plutôt que le retournement, et surtout favorisant l'action des vers de terres et insectes du sol par les paillages.

**4 - Utilisation de «jeunes plants»...**

... à racines nues ou en godets, jeunes plants dotés du potentiel maximal de reprise et de croissance, et en même temps les moins coûteux à l'achat et à la plantation.

**5 - Couverture du sol...**

... pendant au moins 3 ans, par paillages naturels (paille, foin, bois broyé, feutres et panneaux de fibres...) ou artificiels (film et toiles plastiques) la couverture naturelle ayant l'avantage, sur la couverture artificielle, de restituer la haie.



*L'arbre et la haie*  
 Dominique Soltner  
 Collection Sciences et Techniques Agricoles  
 conseil paysager | caue 24 | février 2019

# BIEN PLANTER ARBRES ET HAIES : LES TECHNIQUES D'AUJOURD'HUI

## 1 - CHOISIR LES "JEUNES PLANTS"

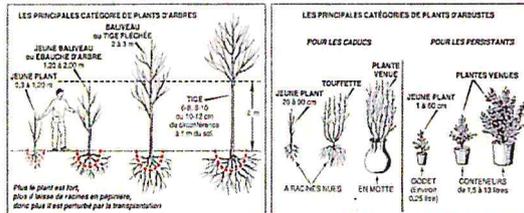
1 - On trouve généralement en pépinières les catégories suivantes de plants :

**Pour les ARBRES :**

- des "jeunes plants" : bois de vert ou de bouture, de 1 à 2 ans, âgés de 20 à 120 cm, coûtant de 4 à 15 F/palme (prix TTC 1994), selon espèce, taille et quantité.
- des "ébauches d'arbres" ou "jeunes baliveaux" (2 à 3 ans), forts selon branches de 120 à 200 cm, coûtant de 15 à 75 F selon espèce, taille et quantité.
- des "baliveaux" ou "tiges flechies" (2 à 4 ans), âgés de 2 à 3 m, branches depuis la base, et coûtant de 50 à 180 F selon espèce, taille et quantité.
- des "tiges" : au tronc droit et sans branches sur 2 m de haut, ramifié au dessus, de 6-8, 8-10 ou 10-12 cm de circonférence du tronc à 1 m du sol, et coûtant de 100 à 350 F/palme.

**Pour les ARBUSTES :**

- des "jeunes plants" : bois de semis ou de bouture, de 1 à 2 ans, vendus "à racines nues" au prix de 4 à 15 F/palme (prix TTC 1994), ou "en godets" au prix de 8 à 20 F/palme.
- Les godets contiennent surtout les perennifères, mais on cultive aussi de plus en plus de caducs.
- Les "jeunes plants" sont généralement vendus au minimum par 10 de chaque, mais beaucoup de jardiniers les détaillent aujourd'hui.
- des "touffettes" (3 ans environ) vendues "à racines nues" ou en petits conteneurs à des prix de 15 à 40 F/palme.
- des "plantes venues" (1 an environ), le plus souvent en conteneurs de 1,5 à 10 litres ou en motte, à des prix de 35 à 150 F/palme.



## 2 - Que choisir ?

Plus on plante petit, plus la plantation est facile, la reprise assurée, la pousse vigoureuse, le prix réduit.

**ACHETER DE FORTS SUJETS DANS LE SEUL BUT DE GAGNER QUELQUES ANNÉES EST GÉNÉRALEMENT UNE ILLUSION** plus tôt de plants "aracines nues" et "en motte", plus le plant est fort, plus il est pénalisable par la transplantation, ce qui rend son entretien.

Pour les plants en pots et conteneurs, la perturbation est moindre, mais leur prix correspond à une année ?

Non, car dans la plupart des cas, un "jeune plant" d'arbre ou d'arbuste ramprosa et dépouvé en haies, en 2 à 4 ans, des sujets achetés en forte plants et ayant coûté de 5 à 30 fois plus cher ?

C'est l'un des secrets de réussite les plus ignorés du public.

On a donc intérêt le plus souvent à planter en "jeune plants". Mais les autres catégories de plants peuvent avoir leur raison d'être :

pour les arbustes, on plante en forts sujets si l'on désire obtenir un effet dès la 1<sup>re</sup> année. Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années, la distance avec les jeunes plants disparaît.

pour les arbres, on plante en baliveaux ou en tiges chaque fois que l'on désire bénéficier de la taille de formation faite en pépinière (soit cette technique plus lente) ou que l'on désire obtenir dès les premières années une plantation plus visible, notamment dans l'urbanisme. L'usage ainsi obtenu par rapport aux jeunes plants ne se justifie que pour de rares espèces ou en haies particulières, par exemple les Tiliacs. Pour 90 % des espèces (surtout l'Orme), l'avantage des jeunes plants pour la rapidité de croissance est évident et incontestable.

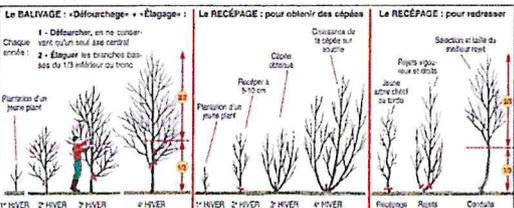
*L'arbre et la haie*  
 Dominique Soltner  
 Collection Sciences et Techniques Agricoles

**gestion des plantations**

**II - LA CONDUITE DES ARBRES ET ARBUSTES :**

Une taille de formation ou «balivage» est indispensable aux arbres, qu'ils soient à haut dans des haies, dans des bosquets ou bouquets, ou qu'ils soient isolés ou en alignements. Il s'agit de former des arbres bien équilibrés. Certains aspects en sont moins faciles car possédant naturellement des tiges, liges, branches, têtes, tordues... d'autres en ont besoin d'être formés (forme standard, cône, cône, etc.).

Quant au recépage, il est nécessaire à pratiquement tous les arbres de même qu'aux arbustes en espèce ou panachés.



**L'arbre et la haie**  
 Dominique Sotner  
 Collection Sciences et Techniques Agricoles  
 conseil paysager | [caue 24](#) | février 2019

**D6**  
 Vous pouvez compléter vos lectures avec les fiches :  
 D1 - Le jardin  
 D4 - Les arbres et arbustes  
 D5 - Les végétaux adaptés

**Réaliser ses plantations**  
 ✓ tenir compte de la nature du terrain (acidité, pH, perméabilité) et de l'exposition (soleil, ombre, vent) ;  
 ✓ préparer le sol : décompacter ou plus profond le trou de plantation et mélanger de la fumure organique avec le terre ;  
 ✓ tailler avec un sécateur les racines et enlever les racines de mauvaise qualité ;  
 Le prélagage est conseillé pour favoriser une bonne reprise des plantations (trempage des racines dans un mélange d'eau, d'engrais et de boue de vache ou

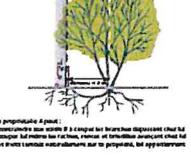
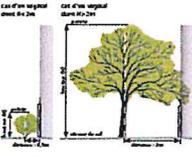
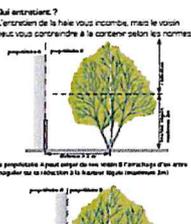
dans un pain de commerce) ;  
 ✓ pailler le sol au moins pendant 3 ans (laine, écorces et les déchets végétaux (paille, tontes de gazon ou film plastique occasionnel). Couvrir de bons isolants de jonc ou d'autres isolants de paillage également décoratives mais pouvant causer parfois un déséquilibre du sol si mal utilisés ;  
 Les fleurs en fibres végétales ou synthétiques sont idéales pour la stabilité des plantes et des sols dans les pentes car ils sont perméables et empêchent l'érosion.

**Quelles distances de plantation ?**

**La réglementation**  
 Les prescriptions légales sont données par les articles de la Section du Chapitre 3 des services ou services fonctionnels du code civil. Ces dispositions s'appliquent pour des végétaux plantés depuis moins de 30 ans. Au-delà de 30 ans, les arbres sont protégés par la prescription trentenaire.

Vérifier auprès des services concernés, mairie, Chambre d'Agriculture s'il n'y a pas de réglementation ou d'usages locaux à respecter, si vous ne dépendez pas d'un régime particulier en vigueur (statutaire, article de PLU, plan paysager).

**Les haies de limites privées**  
**Une haie mitoyenne**  
 Elle est plantée sur la limite de propriété. Les frais de plantation, d'entretien et de remplacement éventuel des plants doivent être partagés entre les propriétaires.  
**Une haie privative**  
 Elle doit être plantée à l'intérieur de votre propriété. En fonction de la hauteur de la future haie, une distance avec la limite séparative doit être respectée. Cette distance se mesure à partir du milieu du tronç de l'arbre. La hauteur se mesure à partir du milieu du sol où est planté l'arbre jusqu'à sa pointe.  
 En présence :  
 ✓ d'un mur mitoyen, la distance est mesurée à partir du milieu du mur ;  
 ✓ d'un mur appartenant au voisin, la distance se calcule à partir de la face du mur qui donne chez vous ;  
 ✓ d'un mur vous appartenant, la distance se calcule à partir de la face du mur orientée vers le voisin.



**En bordure du domaine public**  
**Chemin rural ou vicinal**  
 La limitation est faite par le maire ou par les usages locaux. Si rien n'est prévu vous êtes libre de planter en limite, à condition de respecter la visibilité et d'élaguer régulièrement les plantations.

**Chemin départemental ou voie communale**  
 Plantations avec un retrait minimum de 0,50m à partir de l'alignement.  
**Route nationale ou départementale**  
 Retraits de 6m pour les arbres de 6m pour les haies.

Penser ses plantations

